



DECLARAT
JUSTE

1678





1691-5

47

100

6493

XVII-16

Ly 282-10

L A
DECLARATION
J U S T E,
O U
D I S C O U R S
S U R

*La Guerre declarée à la France par M. le
Comte de Monte-Rey l'an 1673.*



21-9017

A VILLE-FRANCHE,
Chez P I E R R E B O N A R D.

M. DC. LXXVIII.

SECRET
JUSTE
o
DISCOURS
sur



A L'ASSEMBLEE
Générale de la Nation
M. DE LAUNAY

A U
L E C T E U R.

L'On me fera grace
de suspendre le ju-
gement jusqu'à ce
que l'on ait lû le *Traité* que
je donne avec des recherches
curieuses sur les choses qui
n'ont jamais été discutées si
particulièrement, ni avec les
circonstances & les suites que
je rapporte fidelement, &
que je tire des plus celebres
Auteurs; comme des mar-
ques infailibles de mon zele,

AU LECTEUR.

Et du soin que j'ay pour dire ce qui se passe dans l'ordre
Et les regles d'une verité exemte des passions lâches qui la corrompent ou l'alterent ordinairement. Je ne dis pas que l'on devoit se declarer quand on l'a fait, mais qu'en se declarant on n'a pas rompu le premier : c'est ma pensée.

Fautes de l'Impression.

Au Sommaire Loüis IV. l. Loüis XIV.
Pag. 75. lin. 2. *Majesté.* l. *Sa Majesté.*
Pag. 172. lin. 20. *Miltau,* l. *Mittau.*
Pag. 189. lin. 7. *apparences,* l. *apparentes.*
Pag. 199. *à l'addit,* Cagn. lib. l. Cagn. loy.

SOM-

S O M M A I R E.

O N explique l'Art. 3. de la Paix des Pyrennées qui est la baze principale de ce present Discours.	Pag. 2
Sentimens & exemples divers sur le droit des Passages.	4
Discours ample sur la souveraineté des Mers.	7
Reflexion sur le droit du Golfe.	8
Sentimens de quelques Auteurs celebres.	14
Reflexion sur le Zond.	16
Et sur les mers d'Angleterre, avec l'essence tirée d'un Traité Anglois tres-curieux.	19
Quelques points qui regardent l'Espagne sur les Mers des Indes.	23
Remarques necessaires sur une Preface arrogante du Pere Fourrier.	24
Sentimens divers sur le Passage.	32
Enumeration des Passages volontaires.	34
Passages donnez aux uns & refusez aux autres.	39
Procedé de la France contre M. de Mayence.	47
Et l'Electeur Palatin.	49
Mais tres-inhumain contre M. de Trèves.	50
	Passa-

S O M M A I R E,

- Passage pris par surprise. 55
- Traitez de Paix & Tréves qui accordent ou refusent les Passages, à Nice, Vaucelles, entre les Cantons en la Valteline & ailleurs, avec la Lorraine à Vic, Liverdun, aux Pyrennées, Traité 1. & 2. de Paris, à Ermenstein, Francfort, 3. à Paris, de Rivoles, Dorsten, Munster, Ulm, Mayence, de la Haye, aux Pyrennées, & Articles d'une Paix projetée. 90
- Traitez de Tillemont, Lisbonne, Minden, Brunsborn, Stumsdorf, Westminster, Coppenhague, Cologne & des Pyrennées. 82
- Denombrement des Passages refusez. 88
- Et ce qui s'est passé entre Henri IV. & l'Archiduc Albert. 89
- Infraction du côté de la France. 97
- Relation des Passages emportez par force. 94
- Passages que l'on accorde par crainte, & pour éviter une guerre. 99
- Narration de ce qui s'est passé sur ce point entre le Marquis de Castellar-Rodrigue & la France. 104
- Et entre cette Couronne & le Comte

S O M M A I R E.

Comte de Monte-Rey.	110
Compliment étrange du Maréchal de Bassompierre.	116
Brouïlleries de la France, & reso- lution vigoureuse de la Holan- de.	<i>ibid.</i>
Discours sur les raisons diverses qui obligent le Prince à déclarer la guerre.	118
Autres infractions qui furent suivies de la guerre.	137
Politique fine de la France.	138
Grandes aigreurs entre les deux Re- publiques d'Angleterre & de Holande; leurs differens, Ne- gociations & combats, suivis de la Paix.	141
Et entre le Roy regnant & les E- tats.	150
Et motifs pressans pour une secon- de guerre.	160
Assistances & hostilitez indirectes.	162
La France & Cromwel de mauvai- se intelligence.	165
Et le Portugal & la Holande.	166
Detail curieux de ce qui s'est passé entre les deux Couronnes du Nord.	167
Aggression violente en Curlan- de.	172
	Et

S O M M A I R E.

Et sur le Rhin.	173
Contre l'Electeur Palatin.	174
Et à Gennes.	175
Demélez de la Suede & Brandebourg.	177
Causes de la rupture entre la Suede & la Holande.	180
Brouïlleries au Zond.	184
Et Manifeste étrange de la France.	185
Ernest Electeur de Baviere injustement attaqué.	186
Animositez & guerres entre les Couronnes d'Espagne & de France depuis François I. jusqu'à Louïs IV.	188
Qu'il y a de justes defenses.	198
Discours sur les loix veritables de la guerre.	102
Que l'ambition est la cause de la guerre.	105
Veritable portrait d'un Prince violent.	109
Et recapitulation des affaires principales qui regardent ce Traité.	213

DECLARATION

J U S T E,

*Ou Discours sur la Guerre declarée
à la France par M. le Comte de
Monte-Rey l'an 1673.*



Prés avoir mon-
tré l'innocence
de l'Espagne sur
les Troupes Au-
xiliaires qu'elle a envoyées
en Holande & au Siege de
Charleroy, il faut aussi faire
voir une necessité invinci-
ble de rompre avec la Fran-
ce, malgré ceux qui blâ-
ment le procedé sincere du
Comte de Monte-Rey; ses
raisons viennent des violen-
ces qui l'y engagerent, & de
l'Article 3. de la Paix des
Pyrennées: Je l'explique-
ray succinctement.

A

Et

On explique
l'Art. 3. de
la Paix des
Tyranées.

Et en cas, y dit-on, que
l'un des deux Seigneurs Roys fut
le premier attaqué en ce qu'il pos-
sede presentement, ou doit posse-
der en vertu du present Traité par
quelque Prince ou Etat que ce soit,
ou par plusieurs Princes ou Etats
ensemble, la Holande bien
loin d'attaquer a été atta-
quée la premiere: l'autre
Roy ne pourra joindre ses forces au
dit Prince ou Etat Agresseur,
quoy que d'ailleurs il fut son Al-
lié, non plus qu'à la dite Ligue
des Princes & Etats Agresseurs,
comme il a esté dit; on s'y est
inviolablement tenu par le
refus constant d'un partage
que l'on nous offroit avec
mille charmes: ni donner audit
Prince & Etat, ou à ladite Ligue
aucune assistance d'hommes, d'ar-
gent ni vivres; ce que l'on a
encore fait, NI PASSAGE
NI RETRAITE DANS SES
ETATS

ÉTATS, A LEURS PERSONNES, NI A LEURS TROUPES : on l'a aussi voulu faire, mais la crainte d'irriter le Roy Tres-Chrétien, nous en a empêché, ce Prince allant droit au Siege de Mastric, malgré nous & par nos Terres, sans que l'on fut en état de luy disputer un passage qu'il a pris contre la foy d'un Traité solennel.

C'est l'un des motifs de l'offense & du ressentiment que l'on en a témoigné: examinons ce que les Auteurs nous disent sur un droit que la France traite en bagatelle, quand elle ne cite que celui des Armes qui font le cours rapide de tous ses progrès. Mais avant de discuter ce point, je diray ce que c'est du passage, & si l'on est aucunement obligé de l'accorder. A 2 Il

Sentimens
& exemples
divers sur le
droit des
passages.

4 La declaration

Il y en a qui ont crû que l'on peut bien passer, si l'on est desarmé, si on paye les étapes, si on donne des ôtages, & si en passant on ne fait aucun dommage, avec Dercyledes, Perseus, Agis, Sulla, Pompée, Domitien, Alexander Severe, & Quintus Flaminius qui ont exactement observé l'ordre.

Agésilus & Philippe demanderent à ceux de Lacedemone, s'ils passeroient en amis ou en ennemis, & on leur répondit, ni comme l'un ni comme l'autre; c'éroit clairement refuser une chose que la France prend de haute lutte, & qu'elle ne demande que par grimace.

*Transitum
per Thraciam
eunum, &
commentus
Philippus*

L'autre Philippe Pere du malheureux Demetrius promit aux Princes de Thrace que

que les Bastarnes, c'étoit un peuple guerrier dont il vouloit se servir, passeroient par leurs Terres sans y faire le moindre mal, puisqu'il auroit soin d'ordonner des provisions sur leur route: ce qu'il obtint par quelques presens qu'il fit à ces Mercenaires.

praestaret. Id ut facere possit, regionibus Principes dantur coheret, fide sua obligata, pacata agmine transfueror Bastarnar.
Livius l. 40.

Mais Philippe étant mort, les Bastarnes passerent, & commirent mille violences dont ils furent punis: notez ces mots de *presens* & de *provisions*, & que sans ces deux choses il n'auroit pû obtenir l'autre.

Lysander vouloit sçavoir s'il passeroit les armes hautes ou baissées; c'étoit marquer qu'il alloit joindre la force au refus qu'on feroit de luy accorder une marche innocente.

Comme Cimon passoit par les Terres des Corinthiens, on luy fit dire qu'on en étoit bien surpris, puisque ce luy qui frappe à quelque porte, n'y peut entrer, si le Maistre n'y consent; il est vray leur répondit ce General, ¹ mais c'est à vostre exemple: car sans avoir frappé à celle de Megare ou de Cleone, vous y êtes entré de plein pied, & en la rompant, comme si tout devoit ceder au plus fort. C'est le droit moderne.

¹ *At vos Cleonam & Megarensem fores non pulsastis, sed perfregistis, censeatis omnia patere debere plus valentibus, Plut. in vita.*

Grotius au contraire sans suivre les extremitez d'un refus odieux, ou d'une molle complaisance, qui ne degoute pas moins, entre les diverses opinions qui partagent les Politiques, s'arrête à une autre particuliere, ² & ense tenant à un certain

² *Media sententia vera;*

tain milieu, il soutient que l'on peut bien prendre un passage que l'on refuse; ¹ & que c'est assez, si on le demande de bonne foy & par le chemin le plus court: avec quoy il n'y a ni seureté ni franchise pour le foible.

Mais ces sentimens honorés que ce grand Homme appuye sur la probité des siècles passés ne sont plus de mise ni ceux ² de la Mer Libre, que Seldenus combat par ³ la Mer Fermée, opposant à des raisons qui étoient saintes autre fois, le droit ancien de toutes les Puissances sur un point indisputable, & qui n'est contesté que par la force qui renverse la possession tranquile où l'on est depuis plusieurs siècles.

postulandum prius transitum, sed non negetur, vindicari posse.
De jure belli & pacis l. 2. c. 2. f. 119.
¹ Satis est si sine dolo malo transitus postuletur qua proxima & commodissima est.
Ibid. f. 110.
Discours ample sur la souveraineté des mers.
² Mare liberum.

³ Mare clausum.

Et quelque
détail de la
chose.

*Quatuor
maris mihi
indico.*

*Hydrogr. ap.
du P. G.
Fournier.
lib. 4. c. 30.
fol 187.*

Reflexion
sur le droit
du Golfe.

L'Espagne a sa Navigation aux Indes & ses Mers, la France les siennes, l'Angleterre par ses Medailles s'arroege l'empire de quatre, j'en diray quelque chose plus bas; le Danemarc prône le Sond, Venise le Golfe, Gennes un pied en la Mediterranée, & la Porte Ottomane les Dardanelles: mais par des raisons qui ne sont bonnes que lors que l'on a des forces & des moyens à les soustenir; sans quoy le droit en est foible; & tout Prince qui ne peut se ressentir d'une violence, doit la souffrir, pour ne s'en venger qu'avec le temps.

Tous ceux qui veulent s'en vont aux Indes; l'Espagne en murmure; mais c'est tout ce qu'elle en a. La France dispute le droit du Pa-

Pavillon, & ne cache son
 ressentiment, ni celuy du
 Titre que l'on porte, que
 pour le pousser, quand elle
 ne menagera plus l'Angle-
 terre: Gennes & Venise a-
 yant des libertez ridicules,
 & que l'on viole impune-
 ment, puisque le Duc d'Os-
 sonne bravoit le Golfe ¹ a-
 vec les seules forces de Na-
 ples, ce que l'on ne fait plus
 depuis l'abattement où l'on
 est: & cet Auguste Senat
 qui a eu la patience de voir
 l'Amiral Ribera se prome-
 nant dans ses Mers, en est
 revenu, & de ce qu'il a souf-
 fert à Gradisque], pour faire
 dire avec la dernière fierté à
² l'Infante Marie qui s'en al-
 loit trouver le Roy de Hon-
 grie, depuis Ferdinand III.
 son Epoux, que si elle vou-
 loit passer de Naples à Triest

*1. Accresciu-
 ta (l'arma-
 ta) a 18. na-
 vie 33. galée
 Nani Hist.
 di Vin. l. 3.
 fol. 125.*

*La Houffaye
 Hist de Ven.
 2. part. fol.
 177.*

A 5 dans

dans d'autres Galeres que celles que la Republique luy destinoit, pour l'y conduire, & la traiter avec une magnificence Royale, & ce ne seroit qu'en allant à ces Nôces au milieu d'une bataille, & parmy le feu du Canon qui s'y opposeroit. Ce que l'on avala sur ce qu'il ne faloit pas irriter une puissante Republique.

2 Che se alla Cortesia dell' esibitione voleffero gli Spagnuoli preferire la forza dell'armi, convenerebbe la Reina tra le battaglie, & i canoni passar alle nozze.

Nani Hist. d'Ital. l. 8. fol. 428. anno 1630.

2 Ne potendo il Re di Spagna da tante guerre ovattenuto metter in punto armata poderosa.

Capriata Hist. d'Ital. part. 1. l. 12. fol. 1201.

2 C'est de l'air dont l'on parle à un parti foible, & peut-être est-ce par ce motif même que le Capitaine du Golfe a mal traité les Allemans qui passioient du Frioul en Sicile, après que le Senat eut permis secretement ce passage sans le refuser au Marquis de la Euentte : ce qu'il fait toujours lors qu'il y veut consentir, quand d'ailleurs on tolere les Pyra-
teries

series de France, & que les Vaisseaux de cette Couronne prennent ou visitent tous ceux qu'ils rencontrent : par des raisons que la force fait valoir, & par une trop molle complaisance que l'on a pour un Prince qui morgue les autres, & decouvre beaucoup d'ambition pour s'élargir dans l'aveuglemét où l'on est de baiser sa main, & d'aller au devant de ses chaines.

Mais comme Louïs ne veut point aigrir une Puissance qui peut traverser ses desseins en Sicile, il croit qu'en rendant une partie de ce qui est pris, il pourra l'adoucir pour s'en venger un jour ; & d'ailleurs le Senat qui void que l'Empereur & l'Espagne s'en plaignent justement, leur en fait les excuses, & il veut

bien prendre un temperament qui sauve également leur gloire.

Moyen affeure pour rendre l'Espagne considerable,

Ainsi ce droit n'est plus, ou s'il subsiste, on n'en est fier que lors que nôtre foiblesse est grande; ce qui ne seroit point, si comme les Danois se conseruent le Zond, on mettoit au Droit quelques Galeres & Vaisseaux, pour nous attirer le respect des peuples qui nous insultent, faute de ce que l'on ne connoit pas cet avantage.

La Houffaye f. 277.

Ce que faisant on en diroit ce que l'on dit de Venise, à sçavoir que : s'ils ont de bonnes Galeres, de bons Soldats & de bons Canons pour prouuer plus efficacement que par des raisons & des titres en parchemin, qu'ils sont les veritables & legitimes Seigneurs de la Mer Adriatique,

que, nous en avons aussi bien
qu'eux, & trouvé le moyen
de nous conserver un droit
dont l'on ne se môque,
que parce que l'on a alie-
né les biens qui le ren-
doient considerable: je par-
le des deniers que l'on ti-
re des *Bules*, *Croisade* & *Excuse*.

Qu'on pardonne ma di-
gression sur la necessité où
l'on est de souffrir toute sor-
te d'outrages: ce qui ne se
fera plus quand en nous de-
pouillant de nos maximes
corrompuës, on embrassera
les anciennes & la gloire a-
vec laquelle nos Ayeux por-
terent en Grece, en Italie &
dans un monde inconnu la
Religion & nos loix: il
est besoin de m'expliquer
sur ces Mers libres ou fer-
mées.

1 Loc

Sentimens
de quelques
Auteurs ce-
lebres.

1 De jure
marit. lib. 1.
cap. 4 fol. 29.

1 Loccenius dit qu'au commencement elles étoient communes, & qu'insensiblement les Princes s'en sont rendus les maîtres, sans que pour celà leur souveraineté s'étende sur la mer en general, mais seulement dans des endroits où ils exercent une autorité indépendante.

2 *Mare amicis, hospitibus, foederatis, sociis dominique nostris patre, hospitibus vero aut alienis non item, nisi nostrâ id voluntate, & permissione fiat.*

Rivius 34
Hist. Nav.
Med c 38.

2 *Illud certum est etiam qui mare occupaverit, na-*

vigationem impedire non posse inrem & innoxiam; quando nec per terram talis transitus prohiberi potest, qui & minus foret esse necessarius & magis noxius. Grot. de jure belli & pacis. lib. 1. c. 2.

2 Un autre veut que la mer est libre pour nos Confederez & Amis, mais non pour ceux qui ne le sont point, quand les premiers sont encore sujets à des certains droits que l'on paye, comme cela se fait au Zond & ailleurs.

3 Grotius s'y accorde, mais il biaise, & soutient que

que celuy à qui la mer appartient, ne doit pas empêcher une navigation innocente, ni que l'on y passe, tout ainsi que celà se fait sur terre, quoy qu'il y ait plus de peril & moins de necessité; il est vray qu'à ces raisons on en oppose d'autres.

Et cet Auteur celebre y consent aucunement & croit même ¹ que ce que l'on dit de ces droits sur des mers particulieres, ne s'étend tout au plus qu'aux Princes qui ont quelques ports & des côtes en ce voisinage: e'est revenir à nôtre the-
se.

² Il y en a qui ont de certains endroits, & des mers encore où ils dominant pleinement, & puis qu'elles ont leurs

caesse Dominii. Pontan, lib. 3. dissent.

³ *Mare non minus ac solentem Dominii privati esse* Pax. *Ibid.*

*1 Omnes quâ
mare voluit
imperio ali-
cujus subiecto
posse, id est
attribuant,
qui proximos
portus & cir-
cumjacentia
littora in di-
rectione habet.
Id. in Mari.
lib. cap. 5.*

*2 Nam de
partibus sin-
gulis, deque
maribus par-
ticularibus
nemo negave-
rit alienjus
Hist. c. 2.*

2 Jurisdictione, protectione, protectione patiantur Veneti illius maris, alii aliorum. De jure belli l. 1. c. 19. f. 148

leurs maîtres aussi bien que la terre. ¹ Alberic adjoute que les Venitiens ont leur Golfe, & les autres d'autres mers: j'en ay touché quelque chose, & je vay dire ce que c'est de ces droits du Zond, des mers prétendues d'Angleterre, & de celles d'Espagne; je commenceray par le Danemarc.

Reflexion sur le Zond. 2 Le P. G. Four nier en son Hy drog. liv. 6. c. 30. f. 270. le 13. de Dec. 1637.

² Louïs XIII. ayant sçeu que les Vaisseaux Danois avoient empêché aux siens la pêche des balaines au Spitzberg & Terre-Verte, & qu'ils leur avoient fait tort pour plus de 160. mille livres, il insista avec chaleur par d'Avaux son Ambassadeur, afin que le Roy de Danemarc, auquel il en écrivit aussi, voulut improuver cette prise, sur ce que la mer étant commune, il la jugeoit

geoit injuste & intolerable. C'étoit ne pas se souvenir des droits qu'il s'attribuë avec empire.

Mais l'autre qui étoit fier luy répondit, ¹ que les Evêques Gardiens de Groenlande avoient toujors assisté aux Etats de Norwegue, jusqu'à ce qu'en l'an 1500. les glaces en empecherent l'accez aux marchands.

Il adjouitoit que les Traitez faits entre Christian I. & Henry VI. en Angleterre en l'an 1528. faisoient foy que ces Isles avoient toujours été defenduës aux Etrangers; & que feu son Pere ne permit de naviger aux Anglois par son Ocean Septentrional, qu'à condition de payer 100. Roses Nobles par an. Que c'étoient ceux de Norwegue qui

qui les premiers avoient
 continué cette peche d'hui-
 le, & que comme la Terre
 & la Mer luy appartenoient,
 la peche étoit aussi indispu-
 tablement à luy.

*Dans ses Vo-
 ages f. 93.*

M. des Hayes qui y alla
 Ambassadeur, malgré ses
 menaces, ne put aussi rien
 obtenir, ni la diminution
 de quelques droits qu'il de-
 mandoit: c'étoit pour ne pa-
 yer qu'un pour cent sur tou-
 tes sortes de marchandises,
 car, dit-il, puisque le Roy de Sue-
 de s'étoit rendu ce passage libre, que
 le Roy de France étoit en droit de
 le pretendre aussi-bien que le Roy
 de Suede, & de n'approuver l'u-
 surpation de leur tolle dans leur
 detroit qui avoit étoit établië par
 souffrance des autres nations qui
 la vouloient payer volontairement,
 plutôt que par aucun droit legiti-
 me, puisque les mers doivent être
 libres.

libres. Et au refus qu'on luy fit de ces choses, il dit que ce Roy dont la gloire est connue, étoit ivre, alteré de sens & ne luy seavoit répondre un mot. C'est de l'air que l'on traite des Princes qui n'entrent pas aveuglement dans leurs interêts. Je fais suivre Jean Borough & ce qu'il croit sur la souveraineté des mers d'Angleterre.

Ibid., f. 116.

Il en a fait un Traité où il montre que ces Rois en font en possession depuis une prescription immémoriale; que cela ne vient pas du droit que l'on a comme Seigneur des deux Côtes, & lors que la Normandie étoit à l'Angleterre, mais que la chose emane de plus loin & d'Edouard I. comme un droit inalienable de la Couronne.

Et sur les mers d'Angleterre.

1 Fol. 42.

ronne; avec une pleine autorité & pouvoir de faire des loix, & y exercer une jurisdiction suprême. Quand il est certain que les Roys de France ne pouvoient pas faire un Admiral en ces mers, sans usurper ce qui étoit seul aux Anglois.

1 *Fol, 47.*

Il adjoute 1 que sous Edoüard III, on a eu soin de rétablir les loix d'Oleron; que Richard avoit faites en cette Isle à son retour de la Terre-sainte, pour se conserver ce précieux caractère, & faire droit à ceux qui passeroient par ces mers, punissant tout ce qui en troubleroit la tranquillité.

2 *Fol 55.*

2 Que cet Edoüard dans les ordres qu'il donne à l'Admiral Say, se nomme ainsi que les Rois ses Ayeulx, Seigneurs & Defenseurs des
mers

mers d'alentour, protestant qu'il tiendrait à honte si de son temps il en perdoit la gloire; 1 ce qu'il prouve sur ce que l'on y a toujours eu une autorité souveraine d'établir des impôts sur tous ceux qui alloient à la peche, que l'on a ouverte ou fermée quand l'on a voulu, avec quelques actes du Parlement qui soutiennent cette demarche; 2 que sous Jean on demandoit déjà le salut du pavillon à peine d'estre traité en ennemi si on le refusoit. Ce droit des peches venant de Richard II. 3 & ayant été confirmé sous Edouard IV. qui donnoit de ces permissions & des vaisseaux pour garantir ceux qui s'en méloient; 4 que Henry IV. le permit aux François, Henry V I. aux Flamands

1 Fol. 564

2 Fol. 632
Extrait des
loix d'Ha-
ving.

3 Fol. 704

4 Fol. 759

mands & aux Ducs de Bretagne; Philippe II. en Espagne l'ayant encore obtenu en l'an 1. du Regne de Marie pour le terme seul de 21. ans.

Mais que si l'Angleterre avoit ces droits, le Czar en Moscovie, la Suede, le Danemarck & quelques Princes en Italie en avoient aussi d'autres, quand outre la prise des balaines qui appartient au Roy, il a même le 1. *Flostan*, *Iestan* & *Ligan*, ce qui veut dire les biens qui flotent, qui vont aux côtes, ou à fond, des vaisseaux qui perissent par l'orage: soutenant ferme & bien fort 2. que ce Prince selon les loix communes, est Seigneur propriétaire de ces mers; ce qui suffit pour montrer qu'il y a des souverainetez.

1 Fol. 104.

2 By the common law of the land, the King is proprietary Lord of our seas.
Fol. 105.

Dans

Dans l'ébauche du Traité des Trêves que l'on fit entre l'Espagne & la Hollande, 1 les Etats Unis demanderent un terme de 7. ans pour aller librement aux Indes. Et 2 que si la Paix se faisoit, & l'observant exactement en deçà du Tropique de Cancer, il leur fut au moins permis de naviger, & de trafiquer au delà à leur risque. Cela marque nos droits, & qu'on avoit des forces à s'y conserver.

Les Espagnols, dit 3 M. de Rohan, voyans ne pouvoir surmonter les conditions qu'ils desiroient, & jugeans le repos leur être du tout nécessaire, enfin se relacherent, moyennant que l'Article qui declare les Etats libres, & celui du trafic des Indes fussent couchez si obscurément, qu'ils y pussent sauver leur reputation,

Quelques points qui regardent l'Espagne,

1 Che per un termino limitato de sette anni le Province Unite potessero continuare la navigazione dell' Indie. Gentiv. Hist di Fland. p. 3. lib 8.

2 Che seguen- do pace, & osservandosi in tutti l'altro parti del Tropico di Cancero in qua, potessero le Province Unite da quello spatio in là continuar la navigazione a lor rischio. Ibid.

3 En son Interet des Princes disc. 4. sur la Trêve.

& selon les occasions les interpreter à leur avantage. On declinoit insensiblement.

L'Art. 5. de la Paix de Munster en parle ; & l'Art. 6. interdit la Navigation & Commerce tant au Roy qu'aux Etats dans les Villes & les Places qu'ils ont aux Indes d'Occident ; & ainsi l'un en ayant , & les autres peu ou point , si on ôte la pretension sur le Bresil , c'étoit clairement exclure la Hollande , qui par ce moyen y consentoit en secret & sans repugnance.

Remarques
nécessaires
sur une Pré-
face arro-
gante du Pe-
re Fournier.

Mais la France qui se mô-
que de ces menagemens , se
declare tout haut , & dit
qu'elle n'en veut rien faire,
si Fournier en doit être crû ;
je citeray sa Préface arro-
gante ; mais elle est verita-
ble , & ce Pere en chatouil-
le

le agreablement le Roy , à la confusion de l'Espagne & de l'Angleterre qu'il insulte également.

1 Il touche l'erreur où la France étoit de negliger les armemens de mer , qui seuls rendent un Etat considerable, & l'enrichissent par l'affluence des choses que l'on ôte aux ennemis qui ne sçau- roient se passer de cet ele- ment, que l'on ne possède plus; si un autre en est le maître, & s'il y dōne des loix: c'est-ce qu'il veut dire.

*1 En P^{re}Hyde,
l'an 1667.*

Il adjoute, que ces desor- dres ont été connus de plusieurs, & que pas un n'y a sçeu remedier que V. M. il parle au Roy, qui réunissant à un tout ce pouvoir & cette autorité dispersée, a rap- pellé tous ces Vaisseaux à leur source, rassemblé tous les rayons au point de leur centre, & soumis

2 Ibid.

B tous

tous les membres à leur Chef.

Il n'y a point de flaterie indecente : il passe outre & montre que le Roy avant son Regne, n'ayant aucun havre net, ni capable d'y recevoir une flote Royale; en avoit à present, où les plus grands Vaisseaux du monde sont à flot : celui de la Couronne est de ce rang.

Il met entre ces Ports ceux de Calais, Havre de Grace, Brest, Broüage, la Tremblade & plusieurs autres sur l'Océan, ainsi qu'en la Méditerranée; bien munis de bons Magazins, Arsenaux, & Citadelles pour équiper des flotes capables de triompher des ennemis de vôtre Couronne, & rendre tributaire à la France l'Empire & l'élément de son Dauphin. L'expression est un peu insolente, mais il en flate le Roy,
qui

qui aspire à rendre ses voi-
sins esclaves.

Elle avoit autrefois, dit-il,
si peu de Vaisseaux & si mal équi-
pez, que bien que nous fournis-
sions aux étrangers tout ce qu'ils
avoient de besoin pour les leurs,
nous n'étions en aucune considéra-
tion sur mer, & il faloit dans la
nécessité, avec moins de honte que
de dépense, emprunter ou louer
des Espagnols, des Maltois & des
Holandois, des Vaisseaux pour
nous défendre de nos ennemis.

Mais celà n'étant plus par
un revers plein d'ignomi-
nie, on peut nous reprocher
un abattement que la France
avouë elle même, & dont
elle s'est relevée avec admi-
ration, quand on en est là
à nôtre tour, malgré nos
ports & tout ce qui abonde
parmi nous, pour nous ser-
vir de nos forces sans en

mandier à l'avenir : ce que l'on fera si on a une fois soin d'armer dans les regles & l'ordre , & de nous assurez le commerce que l'on ne fait plus que par des mains empruntées , qui ne sont fieres , que parce qu'on les baise servilement.

Vôtre Majesté y a donné si bon ordre & en a fait bâtir en tant de lieux , il est vray & la honte en est generale , qu'il n'y a Prince ni Etat en l'Europe qui puisse fournir & entretenir plus de Vaisseaux de guerre ; de sorte que ceux qui s'estimoient maîtres de la Mer pour la grandeur , la force & la multitude de leurs Vaisseaux , se trouvent maintenant si fort en peine de se defendre , qu'après avoir vû humiliier leurs superbes Galeres , & mener en triomphe leurs Reales , par celles de cette Couronne , celà s'est fait à

la vuë de Gennes ; ils ont redouté nos forces , refusé souvent le combat qui leur étoit présenté , & ont esté contraints de regarder leurs Vaisseaux servir de matiere aux feux de joye que nous avons allumez à la vuë de leurs Côtes , sur un element qu'ils croient s'être rendu tributaire. C'est une iustification claire de ce qui se passe , & peut-être que la honte que l'on en a , avec la gloire & l'amour que l'on avoit en un temps moins malheureux , nous obligeront à nous corriger de ce qui nous corromp , pour reprendre le cours de nos bonnes maximes , sous le meilleur des Rois & sous un Prince qui sçaura les faire valoir avec beaucoup d'avantage : mais l'on nous charge encore.

Le siecle passé nos voisins disputent

30 *La declaration*
toient entre eux de la Seigneurie
de la Mer, & les Cadets ont vou-
lu partager la pomme sans y appel-
ler leur frere aîné. Les uns n'ad-
mettans aucun compagnon, ont
divisé le monde connu & à cou-
noître, par le Meridien de leur
demarquation: Il parle de la
Castille & du Portugal: les
autres par livres ont souffert qu'on
leur attribuât le pouvoir de clore
& d'ouvrir la Mer, & de defendre
& de permettre la navigation en
l'étendue qui nous borne & nous
separe d'avec eux.

On se jouie ainsi de l'An-
gleterre; & ce bon Pere con-
tinuant à rire agreablement,
flate le Roy son Maître, &
luy dit; Sire, mais Vòtre Ma-
jesté s'est moquée de ces vanitez,
& à meprisé ces phantaisies;
sçachant tres-bien que les Flotes
qui s'équipent par vos ordres, por-
tent des clefs pour ouvrir des por-

tes mieux fermées que celles qui ne le sont qu'avec des feuilles de papier.

Charles qui regne en peut profiter, & conjurer de bonne heure un orage qui le menace : sa souveraineté des Mers n'étant plus qu'en idée & la fable & le jouet d'un Prince qui s'en divertit en secret, & qui ne le menagera plus, après qu'il aura conquis ce qui nous reste au Pais-Bas.

Toute la Méditerranée a depuis quelques années calé voile devant les Armées Navales que Vôtres Majesté a fait sortir ; & nous le voyons aujourd'hui avec de tristes effets ; le pavillon de France a fait plusieurs fois tout le tour d'Espagne, a reconnu toutes les Côtes ennemies ; bien que leurs Flotes y fussent. Il a paru devant Gennes, Naples, Barzelone, Tar-

B 4 ragone,

ragone, Cartagène, Calis, la Corugne & autres lieux, sans qu'aucun Vaisseau osât paroître, jusques à ces deux années dernières seulement, que quelques Chaloupes députées de ces Harres pour voir la contenance des Navires François, leur rapporterent tant d'épouvante qu'ils ne penserent qu'à garder le logis & à barricader l'entrée, de peur qu'on ne les y forçat. Du depuis ce qui s'est présenté d'ennemis sur mer, a toujours fui le combat ou esté dissipé. Ces veritez touchent & peuvent nous obliger à ouvrir les yeux: Je reviens à mes passages de terre.

Sentimens
divers sur
le passa-
ge.

¶ *Iter tamen
interme & in-
nexium, nul-
lins gentis
hominibus
denegari si-
cut & potum ex flumine.*

Grotius, que je cite plus haut, croit qu'un passage qui se fait avec ordre, n'est pas moins libre que la riviere où l'on prend de l'eau pour

In Mari libero cap. 5,

fol. 43.

pour boire; 1 & S. Augustin veut que les Israëhtes firent une juste guerre aux Amorréens qui s'y étoient opposez, & à une chose que l'on ne scauroit équitablement defendre.

Alberic s'y accorde, 2 & dit que si on a ouvert quelquefois les chemins, la Religion ou la crainte en ont fait le motif: il parle des Empereurs Grecs, & des Croisés qui s'en allerent à la Terre-Sainte, tenant fort pour la liberté des passages, 3 lorsque l'on ne craint rien, & que l'on est assure de n'être offensé de personne.

C'est venir insensiblement à ma These, qu'il soutient même + sur ce que l'on n'est pas obligé d'accorder un passage qui incommode;

B 5

1 la

1 *Innoxius enim trans-
tus demeraba-
tur, qui iure
humana so-
cieratis a-
quissimo pa-
tere debebat.*
Nu q. 44 &
c. ult. 23. q^o

2 *Concessio-
nes iste cau-
sas habuere
singulares, ex
communione
Religionis,
& ex hoste
communi con-
tra quem ibi-
tur: Timor
extorsit aliis.*
De Jurebel-
li lib. 1. cap.
19. fol. 139.

3 *Si nec ci-
mendum sit,
ne noceatur,
& certum
sit, noceri
non posse.*

Ibid. f. 140.

4 *Transitus
non est incom-
modus, vel s^o
incommodus
est, jam nec
conceditur.*

Id. fol. 141.

1 *Periculosa
hac res est,
ut existimz,
semper, non
modo si cau-
sa singulares
sunt, vel si
sunt inimico
animi qui
transire ha-
bent.* Id. f.
139.

2 *Sententiam
item Augu-
stini supradi-
ctam minus
probant ali-
qui quidam
dilectissimi*

Theologi. Id.
* *Enumera-
tion des pas-
sages volon-
taires.*

1° *A gli uni
& agli altri
era stato pron-
tamente con-
cesso il passo
per lo stato
di la Repu-
blica, per
mostrarsi li-
bera d'ogni
affetto in que-
sto negotio.*

*Paruta Hist.
Venet. lib. xi
fol. 541.*

4 *Percio essero pronto a concedere il passo alle sue genti, &
servirle di vittuaglie per li loro bisogni.* Ib. f. 533.

1 la raison étant que l'on évite ainsi les violences qu'il cause. 2 Et c'est où quelques Theologiens tres-sçavans improuvent ce que S. Augustin avance aussi foiblement peut-être que ce qu'il nous dit sur les Antipodes.

* Il y a mille exemples divers : mais en voicy pour faire entrer mon Lecteur dans l'engagement veritable ; je commenceray par ceux qui ont volontairement permis de passer.

3 Venise donna passage aux Alemans & aux François qui alloient à Maran pour témoigner que l'on ne prennoit aucun interet en l'affaire : 4 ce que le Senat avoit encore fait dire à Fer-
di-

dinand Roy des Romains, avec promesse que ses Troupes passeroient en liberté pour reprendre une Ville qui étoit légitimement à luy.

François I. écrivit au Connétable, qu'ayant sçeu que l'Empereur Charles V. vouloit faire passer 3000. Espagnols par la France en Flandre, il luy sçauroit bon gré de l'avertir de leur route, afin qu'aux endroits par où ils passeroient par son país, il pût incontinent faire faire les depeches qui seroient necessaires pour leur delivrer des vivres & logis pour leur passage en payant raisonnablement.

Il pria aussi M. de Lorraine d'en faire autant, avec mille assurances sur ce que l'Empereur pouvoit faire fond & état de son Royaume & de tout ce

Ribier en
ses Memoirs
d'Etat T. 1.
E. 487. l'an
1539. le 15.
Nov.

Ibid:

qui étoit dedans comme au sien propre, non seulement pour ce passage, mais généralement pour ce qui regarde les autres forces qu'il luy plairoit y faire passer. C'étoit un effet de leur bonne intelligence.

Lorsque Philippe II. résolut d'envoyer le Duc d'Albe avec une Armée au Pais-Bas, 1 Jean d'Acuña demanda le passage à M. de Savoye, & D. Francisco Ibarra eut soin des provisions pour les Troupes; 2 le Comte Anguisciole en parla aux Suisses, & Antoine de Mendoza au Duc de Lorraine; & on y consentit sans repugnance.

Il est vray que jamais Armée marcha avec une discipline égale, M. de Tava-
nes la cottoyant à la tête de
4000, hommes; 4 & ce qui
sur-

1 *Et venturo exercitus ille transigum, hic annonans procurat.*

Strad. T. 1. lib. 6. anno 1567.

2 *Et bona illorum gratia transfiantibus per caloca Regis copiis, nequid turbetur, intendant. ibid*

3 *Exercitus nulli finitimo vult infestus aut obnoxius Ibid.*

4 *Et sane haud scio an ullus unquam exercitus tan*

surprend, elle passa d'Italie en ces Provinces sans offenser personne, ni ôter la moindre chose au Paisan, si ce n'est trois moutons que l'on rendit aussi-tôt, le Duc ayant fait pendre le Soldat qui avoit poussé deux autres à cette violence.

Avant quoy Philippe, malgré le Prince d'Orange qui le traversoit, fit en sorte que les Electeurs de Mayence & Trèves, avec Baviere & quelques autres¹ promirent de laisser passer les Troupes qu'il levoit en faveur de la Religion contre la revolte & l'heresie.

² Il crut encore qu'il fa-
loit envoyer separement les
6000. hommes qu'il y desti-
noit sous Alexandre Farnese,
pour éviter la jalousie
des Princes qui accorderoient

*tum itineris
majori dis-
ciplinâ con-
fecerit, adèd
ut ab Italiâ
in Belgium
usque, non
modo oppido-
rum nulli, sed
ne uni qui-
dem rustico-
rum case
illata vis à
quaquam aut
injuria memo-
retur. Ibid,*

*1 Ideo permis-
suros se sua
per oppida ho-
silitatis
que liberuna-
ter iis mili-
tibus, qui ob
eam causam,
assensu
Casare, con-
traherentur.
Lib. 5. anno
1566.*

*2. Ad celeri-
tatem enim,
Provincia-
rumque secu-
ritatem per-
quis ito a-
gendum erat.
Lib. 9. anno
1578.*

ce

¹ *Per Latio-
ringiam, Bur-
gundiam, ac
Sabaudiam,
in Italiam
descenderunt.*
Ann. 1577.

² Nani Hist.
d' Ital. l. 1.
f. 109. ann.
1619.

³ *Apertura
e libria de
passi agli Spa-
gnoli lib. 5.
fol. 280.*

⁴ Lib. 12.
ann. 1643.

ce passage ; ¹ & l'année pre-
cedente les Espagnols que
l'on fit sortir pour ramener
le calme, s'en retournerent
par la Lorraine, Bourgogne
& Savoye en Italie, après
que l'on y eut consenti.

² Les Cantons de Zurich
& Berne donnerent passage
à la Republique de Venise
pour les 4000. Suisses qu'elle
en tiroit. ³ Feria l'obtint
des Grisons ; & Hierôme
Cavazze, l'Evêque de Coire
étant gagné, ⁴ ainsi que
Contarini de l'Archiduchesse
d'Inspurg par le Tirol.

L'Evêque de Wirtzbourg
& Saxe le donnerent à l'Em-
pereur pour l'Armée de
Montecuculi & les Trou-
pes qui alloient au secours
de Brandebourg en Pome-
ranie. M. de Munster ré-
pondit à l'Envoyé de Suede
qui

qui luy demandoit de s'op- L'an 1675.
 poser à celles de Holande,
 qu'il observeroit les ordres
 de l'Empereur.

Il y en a qui donnent pas-
 sage aux uns & le refusent
 aux autres; on le verra par
 le détail qui va suivre.

Passages -
 donnez aux
 uns & refu-
 sez aux au-
 tres.

A la guerre des Barbarins,
 le Grand Duc le donna & le
 refusa à M. de Parme; Man-
 touë, Parme & Modene se
 l'accorderent mutuellemēt;
 & ce dernier ne vouloit
 point le permettre à l'Armée
 du Pape; c'étoit Urbain.

Quand celles de France,
 Savoye & Modene assiege-
 rent Cremone, la Ville tom-
 boit, si Parme n'eut donné
 le passage de l'Isle du Pô,
 l'ôtant aux Alliez, avec quoy
 Carazene qui gouvernoit à
 Milan, y fit couler toute
 forte de provisions y entrant
 mē-

même, tandis qu'on l'attaquoit vigoureusement; les Confederez n'osant pas aigrir un Prince qui pouvoit leur nuire.

L'an 1636.

Feu M. le Prince de Condé entreprit le Siege de Dole sur l'assurance qu'il avoit que les Cantons l'assisteroient, traversant tout ce qui voudroit courir au secours, l'Ambassadeur Meliand menagea ces esprits par 3000. Pistoles qu'il leur distribua, & promesse de 200. mille livres; celà glaçant Fribourg qui ne songea plus a garnir Salins, comme on l'avoit dit.

On en a vû un autre exemple sous le Prince son Fils, quand le Roy Tres-Chrétien écrivit à la Ville de Zurich de vouloir refuser le passage à ses ennemis declaréz

rez, & à ceux qu'il pouvoit juger être tels; adjoûtant que si l'on s'en regloit, il observeroit l'ancienne Alliance: c'étoit leur promettre quelque argent, & les prendre par leur foible,

M. de S. Romain en fut chargé & exhorta les Suisses de s'opposer au feu Duc de Lorraine qui marchoit pour entrer en Bourgogne, & sauver Besançon où le Prince son Fils s'étoit jetté, & faisoit des merveilles. Et soit crainte ou intérêt qui agirent sur eux, leurs Troupes se rendirent vers Bâle pour disputer ce passage, & meriter la somme considerable dont on les flatoit, si la Province tomboit par ce moyen.

Elle tomba; & ces mercenaires toucherent une partie

Par lettre
du 22. Avril
l'an 1674.

tie de l'argent promis, malgré Casati & ses plaintes contre les Cantons Catholiques pour avoir eu une lache complaisance qui leur coûteroit cher un jour; mais on parloit à des sourds qui sont dans le piege qu'on leur a prédit, pour n'en sortir si l'on ne rend la Bourgogne, que l'on a miserablement abandonnée.

L'an 1675. Le General Scults ne les trouva pas moins inexorables, & ne put executer l'entreprise qu'il meditoit, l'Evêque & la Ville de Bâle ayans garni leur pont d'artillerie pour le traverser. Et c'est où Vaubrun qui en fut averti, leur fit dire qu'il logeroit leurs terres si l'on y consentoit.

L'an 1676. Ils en furent aussi là, après la prise de Philipsbourg,
M.

M. de Lorraine les ayant trouvé inflexibles. Il est vray que l'on craignoit ce qui a perdu Montbeliard & un Prince qui n'est malheureux que pour avoir voulu être libre : ¹ quand Saxe- ¹ L'an 1677. Eysenach qui étoit fort, & l'Empereur ayant des Armées considerables, on a bien disposé Bâle à dissimuler sur ce qui venoit de Rhinfelde à Hunninguen, malgré le Ministre de France, qui l'improvoit, & réussit à Soleure où l'on fit dire aux Alemans de ne point violer leurs Terres : c'étoit pour garder Landscron que l'on menaçoit.

Et pour remonter plus haut, à Strasbourg on donna passage à Montecuculi qui en vouloit aux debris de l'Armée de France; & l'on

y

L'an 1677.

y consentit aussi lorsque M. de Lorraine marchoit en diligence pour joindre Crequy: Le Roy Tres-Chretien n'ayant pas eu cet avantage, si l'on ôte celuy de la Neutralité, qu'il se conserve encore.

Mais il les sçaura punir un jour de ce qu'ils rendent ce devoir à l'Empire, & leur en garde son ressentiment qui est à craindre, puisque ce Prince se venge d'une apparence même.

En effet, comme on se devoit de ces Messieurs & d'un passage que l'on ne vouloit pas être donné à l'Empereur, le Gouverneur de Brisac eut ordre de brûler leur pont, ce qu'il fit heureusement avec promesse de les dedommager, puisque ces choses ne se faisoient que
pour

pour un plus grand bien.

Or le Magistrat se flatant sur ces esperances, envoya ses Deputez à Paris pour en tirer quelque fruit, mais le Roy s'en môquant, leur dit qu'il y songeroit meuremēt : allons voir de l'air dont il punit tout ce qui ne flechit pas sous les loix qu'il prescrit fierement.

Lorsque l'Armée Impériale & celle de Brandebourg marcherent vers le Rhin, elles demanderent passage à Messieurs de Mayence & de Tréves qui le refuserent, l'accordant aux François, ce qui étoit se declarer ouvertement : ce que Mayence témoigna bien plus, ayant fait rompre le pont des Alliez, & dressé des bateries pour les arrêter, quand à même temps il avoit

une

L'an 1672

une generale complaisance pour le Maréchal de Turenne.

C'étoit un effet des Negotiations de l'Evéque de Strasbourg qui préoccupa tellement l'esprit de ces Princes, qu'ils crurent mille choses sur une marche qu'on leur figuroit toute criminelle, quand elle ne regardoit que le repos de l'Empire. Il est vray que M. de Trèves qu'il vid à Coblens, eut un peu plus de fierté qui s'adoucit aussi-tôt qu'on luy parla à la tête d'une bonne Armée.

Or ces deux Electeurs voyant qu'on en vouloit à la Hollande & à l'Espagne, pour les mettre aussi à la chaîne, & s'étant réunis à l'Empereur qui leur monroit que ce débordement
iroit

iroit jusqu'à eux, ils luy ouvrirent leurs portes, & permirent le passage de leurs ponts à ses Troupes.

Cette conduite aigrit la France; qui voulant les punir, embrassa deux choses également difficiles, à sçavoir la guerre de Holande & celle de l'Empire, lorsque le feu de la premiere n'étoit pas encore éteint, & que tous les Voisins couroient pour s'y opposer. C'est l'une de ses bevuës; l'autre vient d'avoir irrité à contre-temps ceux qui pouvoient la traverser: j'expliqueray combien l'on s'y est pris inhumainement.

Comme M. de Mayence alloit quitter ses engagements, le Marquis d'Anjeau le presse, Gravel le sollicite, & le Prince Guillaume le mena-

Procedé étrange de la France contre M. de Mayence.

menace , s'il n'embrasse
aveuglement les interets du
Roy Tres-Chretien, & qu'à
ce refus il seroit mis aussi bas
que M. de Tréves.

Turenne se charge de l'e-
xecution ; & contre les as-
surances d'épargner ses E-
tats, il prend Aschaffembourg,
Selgenstat, & tout ce qui
est de l'Electorat Superieur ;
ce que ce Prince souffroit
avec une confiance merveil-
leuse , parce qu'il ne vou-
loit pas refuser aux Troupes
Imperiales un passage qu'il
donnoit bien à celles de
France : procedé juste, &
raison admirable !

Mais loin de l'abattre , on
le rendit plus fier ; & pour
l'adoucir , on luy offrit la
Neutralité, pourvû qu'il re-
fusât son pont aux Alliez :
ce qui l'envenimant , il se re-
connut,

connut, prit ses mesures, & c'est lors qu'il fit son Traité avec l'Empereur.

L'Electeur Palatin a longtemps gemi n'osant pas même en murmurer, le fleau étant prêt, & la France l'en frappant diversement. Mais comme la patience luy échappoit, & qu'il ne pouvoit plus souffrir ces logemens iniques, ni des passages qui l'épuisoient avec son peuple, contre la Paix d'Alemagne & les Constitutions de l'Empire; il implora le secours des Cercles de Franconie & de Suabe, s'adressant encore à la Diète pour y obtenir quelque soulagement d'une si violente oppression: j'ay parlé des Constitutions de l'Empire.

Elles portent que l'on ne pourra conduire des Trou-

C

pes,

Et l'Electeur Palatin,

pes, ni les loger sur quelques Terres, si ce n'est en payant, & aux frais de ceux qui les envoient, sans faire le moindre dommage; & à charge d'observer ponctuellement les reglemens de la Paix.

La France qui se vante de cet ordre, prescrit bien des loix, & ne les prend de personne; le Palatin en est un triste exemple: mais j'en vay dire un plus sanglant.

Mais tres-
inhumaine
contre M.
de Tréves.

Le Roy Tres-Chrétien voulant attaquer les Provinces Unies du Pais-Bas sur ce qu'il en étoit mal satisfait, & sur Rhinberg que l'on usurpoit à M. de Cologne, il s'y prepare de longue main, assemble les choses nécessaires à Mets, & les fait descendre par la Moselle à Nuys, où étoit le grand Magasin;

gazin ; M. de Tréves y consentant , & à un passage qu'il ne pouvoit luy refuser.

Louvois qui n'est pas de ces Ministres mols , & qui ne craint pas qu'on le jouë , s'il quitte le Roy son Maître qu'il sert avec beaucoup de vigilance & de zele , voyant que tout étoit prêt , il songe à prendre les avenues , & à mettre les Troupes à leur aise.

Et pour arriver à ce but, il n'en dit rien à l'Electeur, qui luy permet par terre & par eau , les passages qu'il luy demande , on passe , on paye même aux étapes , & on se rend à Nuys , Anderbach & Bon.

Mais comme les Troupes de l'Empereur & Brandebourg firent un mouvement, on s'ouvre à ce Prince, pour

luy dire qu'il est temps d'em-
brasser le parti juste, & de
quitter la Neutralité; mais
il s'en excuse sur ce qu'on
avoit lieu de se contenter du
passage.

*L'an 1672.
vers la fin de
de Novemb.*

Ce qui les aigrit, & pour
s'en venger, le Prince de
Condé borde la Moselle de
Troupes, jette un pont vo-
lant à une heure de la Ville,
& sacrifie ce pauvre peuple
à une milice insolente, qui
pille, rançonne, coupe &
abat par caprice ou autre-
ment, tout ce qu'elle veut.
C'étoit récompenser les
complaisances d'un malheu-
reux, & la bonne chere que
l'on avoit faite sur ses Ter-
res.

L'Année suivante on luy
fit dire de quitter absolu-
ment l'Empereur. l'Agent
Hees & d'Anjeau firent ce
com-

compliment. Mais comme il demeueroit ferme, on dissimula jusqu'après la prise de Mastric, où le Roy declara qu'il ne souffroit point d'indifferent dans l'Empire, & pour soutenir ce qu'il disoit, quelques Troupes partirent pour executer ses ordres.

A ces nouvelles l'Electeur en prit à serment des Imperiales; ce qui le rendant odieux; Rochefort Fourille, la Trouffe & Sourdis l'en punirent, & de ce qu'il s'étoit plaint à la Diète. Sourdis menace de piller ou brûler les Terres qui refusoient de loger: & prend Phalzel à la vuë de Trèves. La Trouffe attaque Meyen, & met 16. Villages en feu; Fourille entre à Witlich, & au Palais même de l'Electeur, & d'autres se saisirent

des ponts sur les Rivieres
Kiel, Roer, Jaar & le Saur:
on loge les Abbayes, & on
commet toute sorte d'insul-
tes.

Après ces Actes & leurs
Scenes, on investit Tréves;
& S. Clas demande d'y met-
tre Garnison pour s'asseurer
du passage de la Moselle, &
au refus que l'on en fait, il
assiege, presse, attaque &
prend la Ville à discretion:
ces maux étoient grands,
mais en voicy d'autres.

On y loge des Troupes,
& 600. Bourgeois furent
obligez de fournir 14 mille
écus par mois, & 11. mille
pour le rachât des cloches,
ces barbaries ne s'exerçant
que sur la necessité où l'on
étoit d'ôter ce passage aux
ennemis, & de punir un
Prince libre.

C'est

C'est le pretexte ordinaire de leurs violences; la Ville leur demeurant jusqu'à ce qu'ils en sortirent après la perte d'une bataille où Crequi fut defait; mais on y laissa des marques pitoyables de la douceur dont on traita ces miserables Bourgeois, raçant les Cloîtres, & tout ce qui traversoit les ouvrages que l'on vouloit faire.

C'est le fruit d'un passage accordé à un Prince enflé du cours rapide de ses Victoires, & qui jette la fureur de ses armes par tout où l'on veut être Independant ou Neutre: ce qui peut-être ne seroit point arrivé à M. de Tréves, si comme il étoit foible, il se fut muni de bonne heure, & refusé une chose qu'il pouvoit defendre avec gloire: sans se commet-

tre temerairement à la foy
suspecte d'un Conquerant
qui n'en a que pour jouer
sous cette apparence les Du-
pes.

J'ay touché les passages
funestes à ceux qui les don-
nent ou qui les souffrent,
faute de forces ; j'en adjou-
teray d'autres que l'on a pris
après les avoir demandez par
grimace, melant à cette ei-
vilité feinte un procedé per-
fide & hautain.

Passage pris
par surprise.
1 Gabriel
Chap. en ses
Confid. Civi-
les ch. 27. f.
74.

1 Cesar Borgia marchoit
contre le Seigneur de Piom-
bin ; mais comme en y al-
lant, il devoit passer les Ter-
res de Bologne & de Floren-
ce, il envoya à cette Repu-
blique en demander la liber-
té, & quelques provisions,
pour éviter le desordre. Leur
Conseil en deliberoit d'un
côté, & de l'autre nôtre am-
bitieux

bitieux amusoit agreablement leurs Ambassadeurs, & tandis qu'ils se payoient de ce vain dehors, il passa & arrivant à Barbarin, il prit le ton haut, & en eut lors tout ce qu'il souhai-
toit.

M. de Foix étoit avec l'Armée à Boulogne, & en vouloit à Bresse, où le Peuple s'étoit déclaré pour les Venitiens; mais comme pour y aller, il y avoit deux chemins, l'un par les Terres du Roy son Maître, & le detour en étoit grand, & l'autre par celles de Mantouë, il prit celuy-cy qui étoit le plus court, & passant le Mince à Ponte Mulino, il fit demander au Marquis un passage qu'il venoit de prendre, quand il ne pou-
voit plus en être refusé:

C 5

soit

*i Mantova
quasi nel me-
disimo tempo
che passava,
mandato di
mandare la
facoltà del
passare al
Marchese di
Mantova
Guicc. hist.
d'Ital. l. 10.
fol. 285.*

2 O per non
 lasciar luogo
 con la diman
 da improvvisa
 a' consigli
 suoi, o perche
 tanto piu tar-
 dasse ad an-
 dar la notizia
 della venuta
 sua alle gen-
 ti Venetiane.
 Ibid.

2 Consentiſſe
 che l'effercito
 paſſaſſe per
 lo ſtato della
 Chieſa.
 Lib. 15, fol.
 452.

1. ſoit qu'il fit ces choſes pour embarraſſer ce Prince, ou pour luy ôter & à ſes ennemis la connoiſſance qu'il leur cachoit de ſon véritable deſſein.

François I. affiegeoisit Pavie, qu'il preſſoit extrêmement, & comme il ne doutoit point ou la Place tomberoit, il alla aveuglement diviſer ſes forces, & meditoit déjà la Conquête de Naples, où il envoya le Duc d'Albanie. Mais comme celà ne ſe pouvoit ſans toucher les terres du Pape, 2 il l'en pria inſtaamment; c'étoit Clement VII. qui en fut ſurpris parce qu'il ne vouloit pas aigrir l'Empereur.

Or comme cette affaire l'embarraſſoit, & qu'il heſitoit ſur la répoſe qu'il feroit à ce Duc, il ſçeut
 1 qu'il

1 qu'il avoit déjà passé le Po
à la Stellata. 2 Et qu'étant
revenu sur ses pas, il étoit
allé droit par la Stradella sur
le district de Plaisance. Ce
General se servit de ce mo-
yen ; étant soutenu de ses
forces, & croyant que le
Pape n'oseroit luy refuser ce
passage : on demandoit la
chose, & quelquefois on ne
la demande pas quand l'on
en a des raisons.

1 *Passato il
Pò al passo
della Stella-
ta Ibid.*

2 *Messo di
nuovo, passò
alla Stradel-
la nel Piacen-
tino. Ibid.*

Montecuculi allant avec l'Armée Imperiale d'Egre en Boheme vers le Rhin, devoit passer par une langue des Terres de M. de Baviere, & comme on se defioit de ce Prince suspect, pour ne point l'aigrir, ni en avoir un refus, on fit passer les Troupes en payant, & observant l'ordre severement : l'Empereur l'ayant pû faire

L'an 1673.

& par le Caractere qu'il a ;
 & parce qu'il veilloit à
 la defense de l'Empire , sans
 en violer les Constitutions,
 qu'il observoit tres immua-
 blement.

Je fais suivre à la surprise
 quelques Traitez qui don-
 nent ou qui refusent les pas-
 sages , afin d'en éclaircir le
 Lecteur , & l'instruire sur
 une chose qui demande une
 serieuse reflexion.

Traitez de
 Paix & Tré-
 ves qui ac-
 cordent ou
 refusent les
 passages.

*1 Traité de
 Nice du 18.
 Juin 1538.
 art. 4.*

1 Dans la Tréve faite de
 10. ans entre l'Espagne &
 la France , on dit que les
 deux Rois ne pourront direc-
 tement ou indirectement
 endommager l'un l'autre en
 quelque lieu ou endroit que
 ce soit par eux ni par autrui,
 ni bailler ayde , port , assi-
 stance , munitions , vituail-
 les , ni choses quelconques
 à ceux qui le voudront faire,
 procu-

procurer ou attenter, ni passages par leurs Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries, & ainsi s'observera loyaument, simplement & de bonne foy.

Ce que l'on repete dans une autre concluë pour 5. ans, en y adjoütant de ne les point recevoir, ni permettre l'entrée és ports de mer qu'ils tiennent, ou leur donner rafraichissement, y venans pour faire acte d'hostilité contre leurs Majestez, Pais & Sujets, & autres compris en la presente Tréve.

Dans l'Echange faite entre Henry IV. & Charles Emmanuel, le Duc se reserva le Marquisat de Saluces, laissant au Roy la Bresse, Bourg, Bugey, Valromey, & le Balliage de Geix avec la Riviere du Rhône depuis Geneve à Lyon, à la reserve du
Pont

Et de Vasceller le 5. Fev. de l'ann 1555.

Mexeray. Abrég. de l'hist de France Tom. 6. fol. 243. l'ann 2603

Pont à Grefin qu'il retenoit pour la commodité du passage. Je vay joindre un tissu de ce que l'on void dans les Ambassades de Bassompierre aux Suisses.

Toms. 1, f. 11.

On y veut que les passages des Grisons, de la Valteline, & des Comtez de Chiavenne & Bormio demeureront libres à la France, comme ils ont été cy-devant. Que les Valtelins & ceux des Comtez de Chiavenne & Bormio, Bruez, & Porchiano demeureront dans les mêmes obligations envers la France que les Grisons, pour ce qui regarde les Alliances & passages; en feront serment solennel, & en passeront tous actes authentiques sur peine de decheoir du présent Traité. C'est une partie des Articles stipulez pour l'évacuation de la Valteline par le Marquis de Cœuvres.

*Et comme le Cardinal
Bar-*

Barbarin negocioit à Paris *Id. fol. 494*
 sur ces differens , on luy ré-
 pondit: que pour ce qui concerne
 l' Article de l' Alliance & des pas-
 sages par les Grisons & la Valte-
 line , il a été dit , que cet interet
 a été reconnu si important à la
 France qui avoit consommé tant
 de millions d'or pour les conserver
 en leur entier depuis 100. ans
 que l' Alliance étoit établie , qu'il
 doit être soigneux & jaloux de n'y
 laisser apporter aucune altera-
 tion , & que toute raison d' Etat
 & de reputation obligent de main-
 tenir cette Couronne en la posses-
 sion en laquelle elle étoit seule des
 dites Alliances & passages , veu
 que son intention étoit semblable
 à celle des Rois ses Predecesseurs,
 d' user des dits passages pour le bien
 de la Religion Catholique , le se-
 cours & assistance des Princes d' I-
 talie , & sur tout du S. Siege , en
 cas que par une Puissance Super-
 rieur

vieure ils vinsent à être assaillis ou opprimez.

C'est marquer au doigt l'Espagne, quand la France est sur ce pied fier, & que loin de rompre, elle tend des chaînes, M. d'Etrées les dorant si bien qu'il croit en ébloüir quelques-uns, & les charmer à l'accent doux d'une voix infinüante.

Et comme ces choses importent si fort au Roy Tres-Chrétien, ¹ on demandoit avec hauteur, si l'on rendoit les forts de la Valte-line, *quelle seureté que les Espagnols soient debontez des passages;* ² & on murmure de ce que le Canton d'Ury l'avoit donné au Lansquenets.

³ Ce que l'Ambassadeur Miron qui y étoit pour la France, ne pouvoit digerer, leur demandant d'acquiescer
aux

² Fol. 50.

² Fol. 76.

³ Fol. 79.

aux levées à cet exemple, & de vouloir faire fermer les passages aux Troupes Almandes, & les tenir couverts à celles du Roy son Maître.

Il soutenoit encore 1 que les Alliances que Messieurs des Cantons Catholiques ont contractées avec les Princes Voisins de la Maison d'Autriche, n'est que pour défendre leurs Etats, & non pas attaquer autrui: d'autant, dit-il, que les Troupes qui ont passé en Italie, sous prétexte de conserver l'Etat de Milan, sont passées par une manifeste contravention dans le Piedmont où elles assiègent des Places.

Et dans un acte du Canton de Suits, ces Messieurs déclarent 2 avoir juste sujet de refuser, disent-ils, notre secours & passage en ce cas à la partie refusante, & au contraire de l'accorder & assister à celle qui acquies-

quiescera à nostre juste demande:
C'étoit de rendre la Valte-
line aux Grisons, à condi-
tion d'y établir entierement
la Religion Catholique.

3 Fol. 103.

1 Le Marquis d'Ogliani
vouloit que c'étoit contre le
resultat de l'Assemblée ge-
nerale tenuë à Lucerne, &
ceux de Suits fermerent aus-
si-tôt leurs passages pour les
ouvrir à la Couronne qui
leur donneroit des asseuran-
ces sur ce qu'ils deman-
doient; quand en les ôtant
aux Espagnols, dit le Secre-
taire Herbault, 2 *leurs affaires*
en Italie ne peuvent subsister sans
l'assistance des forces d'Espa-
gne.

2 Fol. 136.

3 Fol. 150.

Zug imita Suits 3 *avec les*
mêmes clauses de passage & of-
fre de secours aux Princes qui
voudroient restituer la Val-
teline, excluant tout ce qui
s'y

s'y opposeroit. 1 Ury s'en
 regle, 2 & le declare abso-
 lument, 3 ainsi que Glaris
 4 & Soleure: le Roy sur les
 plaintes que luy fait le Ma-
 rechal 5 de ce que 30. mille
 Alemans étoient entrez par
 là en Italie, luy ordon-
 nant de faire ensorte, 6 que
les passages des Cantons soient fer-
mez aux Troupes d'Alemagne en
Italie, puisque c'étoit le
 point essentiel de son instru-
 ction.

Ce Prince adjoute dans
 l'une des lettres qu'il luy
 écrit encore, de ne pas quit-
 ter ces lieux, *que tous les Can-*
tons qui pouvoient être prêts à
fermer leurs passages aux Espa-
gnols, n'en ayent fait leur decla-
ration, & que vous les ayez,
 dit-il, *affermis dans cette reso-*
lution, comme si importan-
 te à la Couronne: parlons
 enco-

1 Fol. 195.

2 Fol. 209.

3 Fol. 216.

4 Fol. 258.

5 Fol. 202.

6 Fol. 237.

Tom. 1. fol. 84

68 *La declaration*
encore des Suiffes.

*5 Alber. Gen-
til. lib 3. c.
20. f. 603.*

*5 Philip. de
Comin. dans
son Louïs XI
chap. 65.*

1 Par l'un des Traitez faits entre les Auftrichiens & eux, les premiers ne pouvoient s'approcher armez de leurs Terres qu'à une distance limitée. Et lors que le Duc Sigismond fit la Paix avec eux, ils l'obligerent à reprendre Ferrette engagée au Duc de Bourgogne pour la somme de 100. mille florins du Rhin: mais il est *vray* 2 *qu'il demoura un différend entre luy & les Suiffes qui vouloient avoir passage par quatre Villes de la Comté de Ferrette forts & foibles quand il leur plairoit: & les disputans s'en étant remis à Louïs XI. il le jugea pour les Suiffes qu'il menageoit: je diray ce qui s'est passé entre la France & la Lorraine.*

Dans le Traité de Vic le
feu

feu Duc promet non seulement donner seur & libre passage par ses Etats aux armes de sa Majesté pour entrer en Alemagne ou autres Païs & Terres qu'il voudra, luy faire fournir Vivres & toutes choses necessaires pour le maintien d'icelles qui dependront de luy, aux frais & depens de sa Majesté, mais en outre y joindre ses forces. La violence donnoit ces loix.

L'autre de Liverdun n'est pas moins rude, où ce malheureux Prince s'étant soumis à tout ce que l'on vouloit de luy, s'oblige d'observer religieusement à l'avenir les 5. premiers Articles du Traité de Vic qui reprennent nouvelle force & vertu du present, sans plus s'en departir en façon quelconque, & ne laissera passer par ses Etats aucunes Troupes de gens de guerre qui ayent dessein contre le Roy ou ses Etats.

Le dernier
Dec. 1631.

Le 29. Juin
l'an 1632.

Au

*Le 29. Mars
l'an 1641.*

Au premier de Paris le Duc devoit encore donner libre passage en ses Etats à toutes les Troupes que sa Majesté voudra faire passer soit en Alsace ou autres lieux d'Alemagne, soit dans le Luxembourg ou en la Franche Comté; & leur fera fournir des Vivres par étapes, le Roy s'obligeant de les payer au prix courant du País.

*Le 7. Nov.
l'an 1639.
art. 69.*

A la Paix des Pyrennées il fut contraint de donner pareillement avant son rétablissement, acte en bonne forme à sa Majesté Tres-Chrétienne, par lequel il s'oblige tant pour luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, c'est se précautionner de bien loin, d'accorder en tout temps sans difficulté aucune sous quelque pretexte qu'elle pût être fondée, les passages dans ses Etats, tant aux personnes qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie,

rie, que sadite Majesté & ses Successeurs Rois de France, ont rend ces chaînes eternelles, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac & à Philipsbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par sa Majesté & ses dits Successeurs: & de faire fournir aux dites Troupes dans les dits Etats, les vivres, logemens, & commoditez necessaires par étapes, en payant par les dites Troupes leurs dépenses au prix courant du pais: bien entendu que ce ne seront que simples passages à journées réglées, & marches raisonnables sans pouvoir séjourner dans les dits Etats de Lorraine.

Ce Prince fut encore contraint de ceder la souveraineté de la côte d'Eme, & generalement tout ce qui luy pouvoit appartenir dans les lieux de Sogne, Monlieu, Grimezera, Chombrais,

Traité de Paris de l'an 1661. art. 13. Eclairciff. sur la Lorraine fol. 91,

brais, & Bartincour au deça de Vic, & quelques autres Villages, afin que sa Majesté eut un chemin qui pût servir à ses sujets & à ses Troupes, quand elle voudra, pour aller de Mets en Alsace sur ses Terres sans toucher aux Etats du dit Sieur Duc.

Art. 14.

On y prend un soin extrême de regler le passage; ce chemin devant commencer depuis le dernier Village du Pais Messin & Vic à Phalsbourg inclusivement, & appartiendra en toute souveraineté à Sa Majesté sans aucune interruption pour sa longueur, & aura demi lieüe de Lorraine en tous endroits; dont les limites pour la dite longueur seront posées de bonne foy, par des Commissaires à ce
Depu-

Deputez de part & d'autre.

Mais bien loin de se tenir à ces bornes, on les a impunement franchies, & la France n'étant pas contente d'avoir un chemin libre à enchaîner la Bourgogne & l'Alemagne, a fait cent insultes au feu Duc, mal traité ses Postillons, établi des bureaux, & vexé ces misérables sujés. Or cét incident n'étant pas du lieu, il vaut mieux en dire un autre qui l'est, & voir les Traitez où la France prend ses mesures sur un point qui fait asseurement la bonne ou la mauvaise fortune des Princes qui l'observent ou le negligent malheureusement.

Dans celuy qui a été fait entre Louïs XIII. & M. de

Trèves, on stipule en ter-

D

mes

A Ermenstem le 9. Avril l'an 1632. art. 12

74 *La declaration*
mes clairs toute sorte de li-
berté pour le passage des
Troupes de l'un & de l'au-
tre.

A Francfort
le 20. Sept.
de l'an 1634

Entre les conditions que
la France propose au Dire-
cteur General Oxenstiern
& aux Princes & Etats Con-
federez, elle demande en la
cinquième, que sa Majesté ait
des lieux de passage seur en tout
temps sur le Rhin, & de retraite
en cas de besoin pour ses Armées,
pour y faire les Magazins neces-
saires: ce que l'on permit au
temps & aux termes dont il
seroit convenu.

A Paris
le 1. Nov.
1634.

Et dans le Traité qui sui-
vit les dits Confederez consen-
tent dès à present que le Roy puis-
se avoir entre ses mains la Ville de
Brisac, & autres lieux circon-
voisins sur le Rhin de là vers Con-
stance, necessaires pour le passa-
ge de ses Armées, s'il le juge con-
vena-

venable pour le bien des affaires,
Majesté & les Confederez em-
ployans pour cet effet les forces
qu'ils auront conjointes.

¹ Et jusques à ce que le Roy
ait en sa puissance le passage de
Brisac, le Pont de Strasbourg se-
ra livré à sa Majesté pour y faire
passer & repasser les Troupes
qu'elle jugera être requises pour
le bien commun, la garde du dit
Pont demeurant toujours à ceux
de la dite Ville: & plus bas, ² les
Confederez auront le passage libre
selon qu'ils en auront besoin au dit
Brisac.

Par ccluy de Rivoles, les
Princes Confederez de la
France, Messieurs de Savo-
ye, Mantouë, Parme &
Modène s'obligerent de
s'accorder ³ le libre passage sur
leurs Etats, & aideront de vivres
& munitions nécessaires les Trou-
pes de la Ligue. ⁴ Et l'autre de

D 2

Paris

1 Ibid.

2 Ibid.

Le 11. Avril
1635.

3 Art. 10.

4 Le 15. Nov.
1636. art. 8.

Paris entre la France & la Suede leur donne le libre passage pour leurs Troupes sur leurs Terres.

¹ *Traité de
Dorsten le 22
Oct. 1639.*

² *à Munster le
24 Oct. 1648*

¹ Emelie Elisabeth de Hesse promet cette même chose à la Couronne; ² & dans le Traité de Westphalie, le Magistrat & Habitans de la Ville de Zabern doivent garder exactement la Neutralité, & les Troupes du Roy pourront passer librement par là toutefois & quantes qu'on le demandera.

Et de consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roy Tres-Chrétien & ses Successeurs, auront un perpetuel droit de tenir une garnison au Château de Philipsbourg pour sa garde, mais limitée à un nombre de Soldats convenables, ³ le passage aussi devra être ouvert par

³ *Ibid.*

est

eau dans l'Empire au Roy toute-
fois & quantes qu'il voudra y met-
tre des Soldats, y mener des con-
vois, & y apporter les choses ne-
cessaires.

1 Que toutefois & quantes que
pour quelque occasion quelqu'un
voudra faire passer des Soldats par
le Territoire d'autrui, que ce pas-
sage se fasse aux depens de celuy à
qui les Soldats appartiennent, &
cela sans grever ni en aucune façon
nuire & porter dommage à ceux
par les Terres desquels on passe.
C'est-ce que la France n'ob-
serve point, Messieurs les
Electeurs sur le Rhin en font
de bonnes preuves.

1 Ibid.

2 Dans le Traité qui a été
fait entre le Roy regnant,
Christine Reyne de Suede,
la Regente de la Hesse In-
ferieure & leurs Adherans
d'une part, & l'Electeur
Maximilien de Baviere, ce-

2 A Ulm le
14. Mars
1647.

1 Art. 4.

luy de Cologne , & toute la Maison Electorale , il est stipulé , 1 qu'il ne se fera aucun passage d'Armées ou des Troupes des Confederez par la Haute & Basse Baviere , & au cas que par raison de guerre il soit requis de passer par le Haut & Bas Palatinat , les Chefs des Armées le feront sçavoir par lettres à sa dite Altesse Electorale afin qu'il envoie ses Commissaires pour disposer des Quartiers , & distribuer les Sauvogardes de part & d'autre. On menageoit ce Prince , & sur ce pied on le traitoit doucement.

L'an 1658. la France, les quatre Electeurs , Mayence, Tréves , Cologne , Palatin du Rhin, l'Evêque de Munster , la Suede pour ses Etats de Breme , Ferde & Wismar , les deux Princes de la Maison de Bronswic-Lunenburg.

nebourg , & Guillaume Landgrave de Hesse 1 firent un Traité solennel , où le Roy Tres-Chrétien leur promet de ne point troubler l'Empire , ni d'incommoder les Princes Amis de logemens de Troupes , Contributions, *Passage* ou exactions militaires, s'obligeant encore de les secourir avec 1600. hommes de pied & 800. Chevaux , outre un train competent d'Artillerie.

1 A Mayence
le 5. Aoust
vieux stile.

C'est ce que devoit faire le Roy : & ces Princes principalement ceux qui sont sur le Rhin , pour reconnoître ces graces , s'y engagent d'empêcher toute sorte de *passage* aux Troupes qui voudroient aller contre elle ou ses Alliez , avec promesse d'une assistance mutuelle.

D 4 Le

Le Traité devoit durer trois ans pour le proroger, si la Paix ne se faisoit entre les Couronnes.

Et pour masquer cet engagement, on protesta qu'on ne vouloit violer en aucune maniere ce que l'on devoit à l'Empereur ou l'Empire; quand en effet c'étoit donner la loy à l'un & à l'autre, en s'opposant ainsi aux Troupes qu'on enverroient en ces Provinces, que l'on sacrifioit par ce moyen à l'ambition de la France.

Mais comme cette Ligue étoit trop à son avantage, on la renouvela l'an 1661. 1664. & 1667. George Landgrave de Hesse, le Duc de Wirtemberg, & le Palatin George Frederic y entrans pour grossir un parti
qui

qui n'étoit que trop confide-
rable.

1 Dans le Traité de la Haye où la France, l'Angle-
terre, & la Holande sont *Donn. May*
Mediatrices entre la Suede *1659. art. 24*
& le Danemarck, il est dit
que les trois Etats qui moy-
ennent ce renouïement, ne
pouront recevoir aucun pré-
judice en la liberté du passa-
ge des Vaisseaux de guerre
par le Zond & le Belt.

J'ay déjà dit que l'Art. 3. *Le 7. Nov*
de la Paix des Pyrennées de- *1659.*
fend toute sorte de passage
& retraite aux personnes
des deux Rois & à leurs
Troupes, ce qui est con-
vainquant, & même con- *Le 2. May*
firmé par celle d'Aix où *1668.*
rien n'est innové sur ce
point.

Entre les Articles de la
Paix honteuse que la France

D 5 offrit

L'An 1671

offrit aux Etats Generaux, il y a le suivant, ¹ & afin que la Communication necessaire entre la France & la Ville de Mastric qui seroit cedée à Sa Majesté ne puisse donner à l'avenir sujet à aucune contestation, il sera stipulé de part & d'autre qu'on tachera d'établir avec l'Electeur de Cologne, comme Prince & Evêque de Liege, un passage libre par ledit Pais de Liege pour les Troupes de Sa Majesté des Frontieres de France jusqu'au dit Mastric, à condition de ne prendre les dits passages que sous un bon payement, sans qu'ils puissent être à la charge du pais.

Le 17. Mars
1654

Au Traité de Tillemont fait entre l'Espagne & l'Electeur de Cologne en l'Art. 8. on dit que quand Sa Majesté Catholique aura besoin de faire passer des Troupes par les Etats & Domaines de S. A. Elect. elle le
pourra

pouva faire en vertu de la Neutralité, moyennant que l'on en soit averti, afin d'envoyer des Commissaires pour marquer les logemens & y mettre ordre.

A la Paix faite entre l'Espagne & le Portugal, ces Couronnes se promettent mutuellement toute sorte de *passage par Mer & par leurs Rivieres* contre les Pyrates & Perturbateurs du Commerce. Je viens aux autres Princes.

Dans un autre Traité le Landgrave de Hesse s'oblige de donner aux Troupes de Suede toute sorte de passage, & même de les recevoir dans ses Places, moyennant que l'on fit le serment que cela se feroit sans infidélité & supercherie. L'Electeur de Saxe luy promit la

*A Lisbonne
le 13. Fev.
1668. art. 79*

*le 12. Aoust
1631. art. 3.
Astruc T. 1
liv. 11. fol.
1181.*

*1 Ibid. fol.
1183. l'art.
1634.*

84 La déclaration
même chose & de luy ouvrir
l'Elbe.

1 *Traité de
Minden le
30 Octobre
1639.*

2 *Traité de
Brumshor.
le 13. Aoust.
1645 art. 5.
3 Par le Trai-
té de Weiau
en Prusse le
19 Novemb.
1657.*

*Copii Regiis
per Prussiam
Ducalem,
quando opus
fuerit, iter
patebit sine
maleficio ta-
men, noxa
aut damno
ulla incolarū
Art. 14*

4 *L'an 1656
5 Le 2. Sept.
vieux stile
Dan 1635.*

6 *Traité de
Westminster
l'an 1655.
le 5. Avril
art. 9.*

1 La Maison de Lune-
bourg, & particulièrement
le Duc George accorde à
Emelie Elisabet en Hesse le
passage du Weser. 2 Le
Danemarc celuy du Zond à
la Suede, 3 M. de Brande-
bourg par la Prusse Ducale;
4 & puis ayant promis de la
relever d'elle seule, il s'o-
blige & ses Successeurs de
le refuser aux ennemis de
cette Couronne.

5 Par l'Art. 21. du Trai-
té de Stumshor entre la Po-
logne & la Suede, le Duc
de Curlande & les Prusses
Royale & Ducale ne souf-
friront que de leurs ports on
fasse le moindre dommage à
la Suede; 6 les deux Repu-
bliques d'Angleterre & de
Holande se promettant la

MÊME

même chose, ni retraite ou secours à leurs ennemis.

1 L'an 1665. il se fit un 1 A Coppens
bag. le 22
Sept. art. 19
Traité d'Alliance entre le Danemarck & la Hollande, pour se garantir de l'Angleterre qui prennoit les Vaisseaux & le passage, violant le Commerce, & bravant ses Ports; 2 & c'est où les 2 Art. 25
Etats Generaux promirent 600. mille écus par an au Roy qui s'obligeoit d'équiper 40. bons Vaisseaux.

3 J'adjouïteray par occasion que le Comte de Bregey ayant fait des levées en Pologne, où il étoit Ambassadeur, & les voulant faire passer en France par les Vaisseaux que l'on venoit d'acheter de la Reyne Christine, le Chancelier Oxenstiern demanda au Sieur Chanut si le Roy de Danemarck 3 Negoc. de
Chanut T. 12
fol 112. Paris
1647.
marc

¶ *Ibid.*

marc le ſçavoit, & parce que n'étant pas averti, il pouvoit former quelque difficulté au paſſage du Sond, & que dans le Traité de Paix avec le Danemarck, la Suede s'étoit obligée de luy donner avis du paſſage des Troupes trois ſemaines auparavant, lesquelles de plus devoient filer en ſorte, qu'il ne s'en trouvât dans le Detroit qu'un certain nombre à la fois.

2 Le 5. Dec.
1654.

2 Par le Traité de Cologne fait entre l'Electeur de ce nom & celui de Tréves, Evêque de Munſter & Neubourg, ces quatre Princes ſe promirent à forces communes & ſtipulées de s'oppoſer aux quartiers & paſſages que l'on voudroit prendre tant dans l'Empire qu'en leurs États.

Et en l'Art. 60. de la Paix des Pyrennées le Roy Tres-Chré-

Chrétien promet de ne point souffrir, qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes & Etats, ni d'accorder le passage à aucunes qui pourront venir d'autres Etats au secours du dit Royaume de Portugal.

Par cette longue suite d'Alliances & de Traitez on void assez qu'un Passage n'est pas libre, s'il n'est stipulé, & qu'en le prennant contre la foy inalterable que l'on se promet, on le viole assurement, pour rompre avec un plus foible aussi-tôt que l'on a des forces à le faire sans crainte, & à suivre la convenance. C'est la regle moderne.

Il faut aussi voir ce que c'est du refus, & toucher succinctement une matiere qui n'a pas encore été discutée; je m'en démêleray avec

ma

ma franchise ordinaire.

Denombrement des Passages refusés.

1 *Chapp. ch. 60. f. 170.*

1 L'Armée Venitienne ayant été au Siege de Novarre avec celle de Louïs Sforze, & voulant s'en retourner, ce Prince s'y opposa, & adjoûta la force aux menaces.

Et comme l'Empereur Maximilien alloit se Couronner à Rome, 2 il demanda passage à Venise, mais loin de l'accorder, quoy que l'on eut promis la discipline & l'ordre, 3 on luy dit que pour une chose si tranquile il n'avoit aucun besoin de Troupes, & qu'ainsi ce voyage se pouvoit faire paisiblement; c'est marquer un pretexte, & éviter la surprise.

2 *Ricercando gli concessero il passo a lui & al suo esercito; offerendosi parato ad assistergli di non dare allo stato loro molestia alcuna.*
Guicc Hist. d'Ital. lib. 7. fol. 188.

3 *Essere molto piu sicura per tutti, & alla fine piu honorabile per lui venendo a un atto pacifico, passarsi in Italia disarmato.*

Philippe II. ayant fixé son voyage du Pais-Bas, pour le pouvoir faire par le chemin

min le plus court , ¹ pria Charles IX. en France de souffrir que celà se fit par Narbonne & Lyon ; ² & ce Prince y consentant , s'en excusa en suite , sur ce que les Guerres Civiles l'embarassoient , & que d'ailleurs le peril étoit grand pour sa personne.

Henri IV. qui vouloit se mêler des affaires de Cleves, ³ avoit envoyé demander passage à l'Archiduc Albert par ses Terres , & comme la precaution étoit bonne , & le refus à craindre , il jugea , qu'il fa- loit suivre cette demande de près : il avoit raison & des forces à le faire.

Les millions amassez par les soins de Sulli son Favori, Ministre tres-honnête homme & intelligent , y don- noient lieu, outre 30. mil-
le

*1 Regem Gal-
lia etiam /
transitum per
Narbonen-
sem & Lug-
dunensem
Provincias
oravit.*

*Strad. t. 1. l.
6. ann. 1567.*

*3 Nam Rex
iter habere
per Lugdunm
sem agrum,
mutaverat,*

*excusante
Carolo Gallo-
rum Rege do-
mesticos tu-
multus, at-
que ad id in-
tentum iter.*

Ibid.

*3 Mezeray
Ab. de l'histi-
re de France T.
6 fol. 383.*

le hommes de pied & 5. mille chevaux, quand nous n'avions que 15. mille hommes au plus, & Philippe-Ville pour Place-d'armes à ces Troupes, afin de traverser le passage que le Roy demandoit par le Luxembourg.

*È gli moſſe
parola del
paſſo ch'egli
havrebbe de-
ſiderato per
Luemburgo.
Bentiv. Rel.
del Condé
fol. 158.*

Car comme Henri cherchoit à broüiller, & il en parla à noſtre Ambaſſadeur; mais d'un ton ſi fier, qu'il luy declara; qu'il alloit faire deux choſes également ſurprenantes; l'une de tendre la main à Brandebourg qui l'appelloit; & l'autre d'enlever la Princeſſe de Condé dans ſa Priſon même. Il l'aimoit, & par dépit il appelloit ainſi la Cour où on la traittoit avec toute la ſplendeur imaginable.

Cela embarraſſant l'Archiduc,

chiduc ; il consulta le Conseil de Guerre, & les avis en furent partagez : D. Louis de Velasco opinoit une chose, & le Comte de Buquoy une autre. Le premier accordoit le Passage ¹ sur la foiblesse où l'on estoit, & pour éviter les maux qui en pouvoient arriver en le refusant.

1 Perche la cose nostrefa no hora in termine che non gli può esser vietato da noi. Idem fol. 169.

2 Id. f. 170.

² Mais le Comte condamnoit ce faux pas ; Spinola qui l'appuioit, estant de ce sentiment, & parce que d'ailleurs il estoit à craindre que le Roy, s'il venoit, ne s'unit aux Hollandois pour passer la Meuse, & attaquer nos Provinces.

Buquoy croioit qu'il y avoit de la gloire à refuser une chose toujours dangereuse, quand ce seroit au peril même d'une Bataille, &

con-

contre des Troupes qui l'emportant bien pour le nombre, cedoient en experience aux nostres si l'on regarde l'Infanterie qui étoit la fleur des autres, & ne craignoit guere les Suisses. Mais la mort de Henry coupa le fil des desseins que l'on formoit également.

*1 Nani hist.
d'Ital. lib. 1.
fol. 62.*

*2 Ve^o passo al
Mansfelt di-
negato. Id.
l. 6. f. 372.*

1 La Fortresse de Marro-
tomba, Gennes ayant refu-
sé le Passage à M. de Savo-
ye; & l'Angleterre accusoit
la France de ce qu'elle étoit
cause de la perte de Bredà
pour ne l'avoir point donné
à Mansfelt qui entreprenoit
ce secours.

*2 Nassomp.
Ambass. en
Suisse.
T. 2, fol. 46*

2 Le Marquis de Bade of-
frit à Louïs XIII. d'empê-
cher celuy des Espagnols
d'Alemagne en Italie sans
pourtant se declarer sur ces
moyens qu'il ne vouloit dire
qu'au

qu'au Roy; ¹ & les Valenciens se firent forts de nous le fermer en la Valteline.

² Le General Coninxmare retarda aussi le Passage des Troupes de France, sous pretexte de leur faire montrer leurs Passeports; mais à la verité il vouloit les débaucher. ³ Le Marquis Hamilton qui alloit avec quelques Regimens Ecoffois au service de la Suede, le demanda aux Etats en Hollande, qui le refuserent.

⁴ Le Comte Bassompierre & le Colonel Jeger qui commandoient les Lorrains en furent aussi là, & ne pūrent l'obtenir de l'avis même du Prince d'Orange qui en estant consulté, ne voulut pas leur ouvrir un chemin commun aux autres, & qu'ils ne demandoient que
pour

1 Fol. 99.
anno 1626.

2 *Memoir. de
Chanut*, 1.
fol. 23 anno
1645.

3 *Memoir
de*, 1. liv. 11.
fol. 1177.
anno 1631.

4 T. 3. l. 35.
fol. 851, anno
1653.

pour aller à Gemert & Meghem.

Relation
des passages
emportez
par force.

J'avoué que tous ces refus attirent la force, si l'on n'en a point pour se couvrir de la violence; ce que l'on void par les exemples qui suivent.

*È grande
argomento di
dibeltza in
chi professà
di occupare
un paese in-
tiero, il de-
mandare un
passo.*

*Senli Civili
sopra il perf
Capit. f. 5.
2. N' esserci-
de che ripone
le sue speran-
ze nlla spa-
da, non deve
comminciar
da trattati,
ne lasciarsi
dar parole,
perche le lin-
gue dell' ar-
mate sino le
spade mede-
sime, Ibid.*

1 Bisaccioni blame le Prince qui à la tête d'une bonne Armée demande une chose qu'il peut obtenir en se faisant obeir, 2 l'Épée ayant ses raisons, & les Mousquets l'expression veritable.

Mais comme l'on ayme les apparences & les couleurs dont l'œil qui est éblouï, se paye admirablement, on les cherche avec soin; & c'est lors qu'au moindre refus que l'on fait d'embrasser la surprise, on s'en venge par les armes, le

Droit

Droit Canon estant le Droit réel qui brise & qui fait taire tous les autres. La France se regle fort sur ces sentimens.

1 Charles Emanuel Pere d'Emanuel Philibert avoit épousé Beatrix de Portugal, & soit par complaisance pour elle, ou parce qu'il vouloit estre Prince libre, il refusa le Passage à François I. qui inonda le Piedmont, & en prit une bonne partie.

Le feu Roy s'aprocha des Alpes, & vouloit secourir Casal que l'on assiegeoit: mais comme M. de Savoye s'y opposoit, il envoya Guittaut Cominge au Comte de Verruë qui gardoit le Pas de Suze pour le flechir, & l'ayant fierement abordé, 2 il luy dit de laisser le chemin libre au Roy son Maître qui ne ravageroit rien, si on ne l'y

1 A persuasione della Moglie Portoguese s'indusse Carlo Emanuele a rifiutare il passo al Re Francesco, dal quale fu vide per questa cagione spogliato delli Stati.

VICTOR. SIXI
T. 1. fol. 314
l'an 1531.

2 Qui jubet à via absistere per quam Regi Christianissimo transitus, intacta fore Sabaudia fenda transsunt, nisi vi obstitere vie.

Grammon.
hist. Gall. 1.
18. fol. 759.
anno 1629.

*¶ Quando,
inquit, manu
armata peti-
tur res inde-
bita, armis
rei iudicium
esto. Ibid.*

l'y obligeoit, & l'autre luy
répondant que puis qu'on le
menaçoit, on verroit ce que
les armes en decideroient.

Mais comme la raison ne
l'emporte guere, principa-
lement lors que le Ciel se
sert de quelques Princes, ou
pour les punir plus severement
un jour, ou pour exercer par
ce fleau les autres qui l'offensent,
il y eut combat, le Comte cede,
& le Duc pour éviter un mal plus
grand, consentit à tout ce
qu'on vouloit, avec vivres
pour de l'argent, Suze & le
Château S. François en de-
pôt. Ce qui nous console &
que la meilleure cause n'est
pas toujours la plus heureu-
se. Il y a encore de ces
traits.

*2 Anbery en
l'Hist. de
Rishel liv,
3, ch. 5.*

*2 Le Cardinal envoya flater le
Duc des bonnes graces du Roy,
s'il*

s'il luy accordoit librement le Passage que Sa Majesté luy avoit envoyé demander pour ses Troupes, lesquelles en tout cas se l'ouvrieroient par les Armes. Et en effet : malgré Charles, on passa la Dore, & on eut étapes & vivres au prix courant : descendons plus bas.

Le Marquis de Randan, qui estoit à Zurich, 2 fit avancer les Troupes qui estoient aux environs, sans que les Cantons s'opposassent à leur passage ; 3 & c'est lors que le Maréchal Horn, pour rendre ce service à la France, 4 & obliger M. de Rohan qui le demandoit, assiegea Constance, & campa sur les Terres des Suisses, la force & la crainte empêchant leur ressentiment.

Car comme il alloit à ce Siege, il prit Vberlinguen & se

E

saisit

1 Il Cardina
le Richelieu
si prese à vi-
va forza il
passo della
Dora, nega-
togli dal Du-
ca di Savoia.
Rifacc. sensù
Civil. f. 5.
2 Minist. de
Richel. T. 1.
fol. 90.

3 En sa vie
fol. 116.

4 Per compiacere a' Francesi prese per l'Helvetia per forza, senza dimandarli à Cantoni il passaggio.
Nani liv. 9 fol. 499.
Labour. hist. du Maréchal Guebriant. fol. 64.

faisit du Pas de Stein appartenant aux Suisses , dont le Canton de Schafhouse eut bien de la peine à s'appaiser. C'est par les motifs que je viens de dire.

Feu M. de Savoye se broüillant avec ceux de Genes , leur prit Pieve ; sur ce qu'il vouloit avoir un chemin ouvert jusqu'à la Mer pour y faire passer du Sel en Piedmont , protestant qu'à ce refus il sçauroit bien se faire justice par les Armes ; ses fiertez venoient d'ailleurs , & de la France qui luy les inspiroit pour avoir un pretexte à rompre , & à mettre un pied plus avant en Italie.

Il faut voir où ces craintes glaçent les resolutions fortes, & desarment un Prince qui se vengeroit de l'outrage , si son bras estoit d'intelli-

telli-

telligence avec le cœur, ou en estat de porter le coup qu'il souhaite.

Le Senat de Venise dit franchement à la France qu'elle ne pouvoit empêcher aux Troupes de Ferdinand d'aller à Maran, & si ce n'étoit par les armes, & comme les Protestans d'Allemagne sollicitoient ces Peres de vouloir s'opposer à l'Armée que le Pape envoyoit contre eux en Allemagne au secours de l'Empereur Charles V. ils s'en excuserent sur ce que celà ne se pouvoit dans un pais ouvert & à plaines sans de bonnes forces pour appuyer ce refus.

Paul IV. voyant que Philippe II. vouloit se servir des Allemans pour l'attaquer au cœur, & le détourner ainsi

Passages que l'on accorde par crainte, & pour éviter une guerre.

Id nisi armis impediti non posse.
 Bemb. hist. lib. 7.
Ma per ritrovarsi in llo stato della Repub. passe piano & aperto, non potessi prohibire il passo per esso a gente di guerra, se non con gran forza d'armi
 Parut. l. 11. fol. 541.

des desseins qu'il meditoit sur Naples en faveur de la France & des Caraffes ses Neveux, il envoya le Marquis Montebello prier les Venitiens de ne point consentir à ce Passage; mais on ne luy dit rien de ce qui pouvoit le contenter, soit que l'on ne trouvoit aucun goût en ces propositions, ou que ce n'étoit pas le temps de s'attirer un feu que l'on vouloit éteindre ailleurs, quand il est certain que Philippe l'évitoit, & ne faisoit que parer en bon Fils les coups que luy portoit son Aîné & un Pere injustement irrité.

*Ribier en ses
Mem. T. 2.
fol. 646. l'an
1556.*

M. de Lodève qui faisoit l'Ambassade de France, ne pouvant digerer l'équité du Senat, la decroit hautement, & trouvoit étrange la démarche qu'il affectoit à vouloir

loir être neutre, pour se rendre considerable aux Couronnes, & éviter leur ressentiment.

Et lors que l'Empereur Charles V. attaquoit Siennne où les François s'étoient nichez comme sur les côtes voisines de la Mer de Toscane, pour y recevoir les Turcs & s'en servir, il envoya D. Louïs de Toledé à Rome demander passage à ses Troupes, assurant le Pape de les faire marcher sans insulte & en ordre: Sa Sainteté répondant, qu'elle l'accordoit aux deux parties, *mais que si elle pouvoit faire autrement, elle le feroit & les contraindroit à la Paix, qu'au reste sur les promesses que l'on faisoit de ce que ces Terres ne seroient aucunement endommagées, elle leur laisseroit tous ses*

*1 Ibid. f. 432
l'an 1553.*

Ibid.

Etats ouverts. L'amour pour l'union étoit grand, & d'ailleurs la crainte avoit quelque place en ces civilitez.

L'an 1677.

Le Docteur Roncali s'étoit retiré à Venise pour éviter de certaines recherches, & comme pour y donner lieu, le Grand Duc le demandoit, le Senat le renvoya jusqu'aux Frontieres du Ferrarois, où ce Prince le fit prendre par les Soldats qui l'amenerent, le Pape ayant consenti au Passage; il aimoit le repos, & ne vouloit pas rompre avec un voisin puissant. Mais decidons la chose au moins sur l'air dont la France l'entend.

T. 1. f. 227.

J'ay touché plus haut ce qui est arrivé à Charles III. & à Beatrix en Savoye, Ribier les blâme, & dit que s'étoit *une étrange audace de*

refuser à un grand Roy son Voisin & puissamment armé le Passage qu'il luy avoit civilement demandé pour l'Armée qu'il envoyoit contre François Sforze.

Mais ses raisons font les miennes, & il adjoucte, qu'il faut bien mesurer ses forces avant que d'en venir à ce rigoureux refus, & les avoir toutes presentes, puisqu'il est loisible aux Princes & Republicques d'entrer en ennemis chez ceux qui ne les veulent pas recevoir comme amis.

C'est l'un des points du droit regnant que la France prescrit, puis qu'elle n'en veut & n'en connoît pas d'autres, & qu'elle a des forces à les faire heureusement valoir. En effet au moindre refus l'orage suit, la foudre tombe & on en est miserablement écrasé.

Or si ces Passages étoient permis , on ne les demanderoit ni stipuleroit point dans des Traitez solempnels pour arrêter la violence & pour conserver la Paix & le calme. Je viens à ce qui nous touche le plus & à nos exemples.

Narration de ce qui s'est passé sur ce point entre le Marquis de Castel-Rodrigue & la France.

Feu le Marquis de Castel-Rodrigue craignoit trop la France pour s'y commettre, & la croire sur sa parole ; ce qui l'obligea à luy refuser le Passage qu'elle demandoit : je prendray ce détail de plus loin.

Le 4. Nov. 1655. Annales T. 5. l. 48 fol. 606.

Le Comte d'Estades s'en plaignit aux Etats Generaux , & de ce que ce Gouverneur n'accordoit pas une chose innocente par un coing de nos Terres , quand ce n'étoit qu'en faveur des Troupes que le Roy son
Mai-

Maitre leur envoyoit contre
M. de Munster.

Il adjoûtoit que loin d'y
consentir, il assembloit un
gros des siennes à Marche
en Famine sous le Prince de
Chimay, & à demi lieuë de
la route que l'on devoit
prendre, comme pour s'y
opposer, sur ce qu'il ne vou-
loit pas souffrir, à ce qu'il
disoit, que les François tou-
chassent ou logeassent le
moindre Hameau apparte-
nant à l'Espagne, quoy que
le Marquis luy même eut fait
venir 300. Bourguignons,
sans en avertir le Roy, ce qui
l'irritant aussi-bien que ce
refus, Sa Majesté avoit or-
donné à M. de Turenne de
se mettre à la tête du secours
pour battre tout ce qui vou-
droit l'arrêter.

Mais comme pour éviter

E 5

la

la guerre, on venoit d'appaiser ce Prince sur la Prescience qu'il s'attribuë iniquement, il falut encore glisser sur ce point; le Duc d'Orleans & le Marquis de la Fuente ayans assuré à l'Ambassadeur Boreel que l'on ouvreroit le Passage au Luxembourg, sans quoy & si l'on n'eut revoqué l'ordre, le Roy Très-Chrétien alloit rompre, & grossir considerablement ces premieres Troupes. D'ailleurs M. de Turenne étant arrivé à Sedan, écrivit à Paris qu'il ne seroit nullement traversé.

On cala donc faute de forces; ce foible seul nous obligeant à dissimuler avec un Prince qui en avoit pour tirer quelque avantage de ce refus. Le Marquis pourtant avoit ses raisons.

Com-

Comme il voioit qu'on vouloit aigrir les Etats, il leur écrivit que ce refus ne venoit que de la mort du Roy, & de ce que la fonction s'arrêtant principalement en ces choses, il n'avoit pû accorder le Passage aux 2. mille chevaux & 4. mille hommes de pied qu'ils attendoient, sans être instruit de l'intention de la Reyne, à laquelle il alloit expedier un Courier, quand ces Troupes pouvoient passer par un chemin plus court, & ne cherchoient l'autre que pour commettre ensemble les Couronnes.

Il disoit encore qu'il n'étoit pas juste d'accorder à la France ce que l'on venoit de refuser à l'Angleterre, où le Roy luy avoit demandé passage par Damme, mais

avec moins d'emportement que l'on ne faisoit à Paris, où l'on fulminoit sur ce qu'on sçauroit bien le prendre avec force & à la tête de 24. mille hommes.

Mais que pour ce qui étoit des 300. Bourguignons, ils étoient venus en s'exposant tout debandez, & par troupes de dix à douze sans battre le tambour ni enseignes deployées.

Il est vray que les François changerent de route, & que sans se mettre sur celle de Huy, ils allerent par Mezieres à Dalem & Nimiegue, où ils arriverent mal en ordre & fatiguez infiniment. Mais pour les soulager on regala l'Infanterie de 4. mille paires de souliers & bas; on leur fournit des chariots en nombre, beaucoup

coup de fourage , pain de froment , & toute sorte de douceurs qu'ils demandent fierement , & que l'on accorda avec joye pour éviter les insolences qu'ils commirent aussi bien par tout où ils mirent le pied & se logerent.

A ce coup l'Evêque qui succomba , fut obligé de venir au Traité de Cleves, que l'Empereur garantit avec la France , Mayence , Cologne , Brandebourg , Neubourg , Bronswic & Paderborn.

Le 18. Avril
1666.

Au reste l'Empire avoit commis M. de Munster pour prendre le Fort d'Eylar sur le Prince de Frise au profit de celuy de Lichtenstein, contre lequel les Etats s'étoient declarez. C'est la source de cette guerre.

Or

Or à ces raisons liminaires, je suis obligé de joindre ce qui s'est passé sous Monte-Rey, pour venir ainsi à la matiere agitée, & au point decisif que je traite ingenûment & sans animosité.

Et entre
cette Couronne & le
Comte de
Monte-Rey

Le Roy Tres-Chrétien n'ayant pû ébloüir la Hollande par l'ancien partage, & la colere qu'il avoit quelque temps cachée, s'éclatant avec force, il fit marcher ses Troupes, & nous demander un Passage pour aller punir des ingrats qu'il vouloit abaisser: c'est de l'air qu'il en parloit.

Mais comme l'Artic. 3. nous fauvoit & legitimoit ce refus, outre la crainte où l'on étoit d'être entraîné après ces voisins, on fit valloir ces raisons, qu'il goûta
aucu-

aucunement, & pour s'en regler en aparence, ses Troupes marcherent par les Ardennes, & le Canon par la Meuse & le Rhin. C'est aussi lors que Chamilli ravagea la Gueldre, & que la Holande nous pressoit de rompre sur ces violences; c'étoit l'an de 1672.

L'année suivante après avoir conquis trois Provinces, & mis le pied à Woerde, il en vouloit à Mastric; mais comme pour entreprendre ce Siege, le Roy avoit besoin de passer par nos Terres, il crut nous endormir à l'accent doux des promesses qu'il nous repeta aussi inutilement que la premiere fois; Monte-Rey luy répondant qu'il en écrivoit en Espagne.

Ce compliment l'aigrit,
&

& pour nous témoigner que si la raison plaidoit pour nous, & faisoit nôtre cause bonne, il en appelloit à la tête de 40. mille hommes qui sçauroient decider la chose autrement, il vint jusqu'aux portes de Gand, & crut entrer au fort S. Antoine où commandoit Cerçeau qui l'amusoit sur ce qu'il luy livreroit cette Clef si importante du Sas qu'il mugetoit, pour donner ainsi temps à Fariaux qui étoit à Mastric, de songer à se defendre contre un Prince qui alloit asseurement à luy.

Or ce dessein & celuy de battre Cayasse qui étoit vers Hulst, s'avortant, on quitta Gand & on prit la route de Teremonde que l'on bravoit, & puis celle de Bruxelles

xelles en commettant mille excès par tout où le Roy n'étoit pas en personne.

Mais comme ce voisinage ne nous plaisoit pas, M. de Lira eut ordre de luy demander si c'étoit le moyen d'observer une Paix saintement jurée, puisque ces demarches violoient directement celles des Pyrenées & d'Aix.

Ce Prince luy répondit qu'elles seroient inviolables, mais qu'au moins il pouvoit bien avec la Cour & les Troupes de sa Maison se promener & faire un tour par les Terres du Roy son Frere: Lyra y repliquant, ce qu'il en jugeroit luy-même, si ces choses se faisoient chez luy avec ces outrages encore que l'on ne pouvoit dissimuler.

Co.

Ce qui piqua vivement le Roy, qui l'interrompant luy dit qu'on l'obligeroit fort de luy montrer quelqu'un qui violoit l'ordre pour le faire inexorablement punir.

Il est vray que ce Prince est severe en ce point, & qu'il a dit souvent qu'on n'avoit besoin de Sauvegarde où il estoit : tant il est jaloux de se conserver un respect qu'il se fait generalement porter avec une fierté heroique. Mais on luy cache bien des choses, & d'ailleurs par tout où il n'est pas, la Nation qui est hautaine d'elle même, & que la prosperité enfle, se donne une pleine carriere & beaucoup de licence, principalement si elle est dans un País enemy.

Or Lira ne pouvant souffrir

frir que l'on fit suivre la rail-
lerie à l'outrage, le pria de
considerer, que la defense
estant juste, la Ville peut-
estre luy perdrait le respect,
& luy lacheroit quelque vo-
lée de Canon qui l'irriteroit
puis que le Bourgeois ne
comprenoit rien en ce pro-
cedé inouïy.

Celà piqua le Roy qui en
se retirant luy dit, qu'il y ré-
pondroit, ce qu'il fit par l'In-
troducteur des Ambassa-
deurs, qu'il envoya le len-
demain à Madame la Com-
tesse de Monte-Rey, pour
l'asseurer de ce qu'il alloit
marcher & nous ôter l'om-
brage où l'on étoit genera-
lement.

Ainsi le Roy Tres-Chré-
tien passa sans que l'on ait
pû l'empêcher, si ce n'étoit
en s'exposant à un peril cer-
tain.

tain qui nous menaçoit d'être attaqué à nôtre desavantage , puis que *nier à qui peut forcer , est le moyen de se ruiner.*

*En ses Mem,
Tom, 1. fol.
250.*

Bassompierre fit ce compliment fier de la part de Louïs XIII. à feu M. de Lorraine sur ce que ce Prince vouloit demeurer Neutre , être independant , & suivre ses interêts.

Les Holandois ou ces Bataves que Rome appelloit par honneur ses Alliez & ses Freres , s'étant revoltez , firent dire à Herennius Gallus que voulant se retirer chez eux , ils le prioient d'y consentir & à un passage qu'ils alloient prendre sans la moindre offense ou ravage , mais que si l'on s'y opposoit , ils sçauroient se faire un chemin à la pointe de l'épée.

Si nemo obstinet , innoxium iter fore , sui arma accurrant ferro viam inventuros.

Tacit. 4 hist

l'épée. En effet Hordeonius que les siens poufferent à ce coup, les attaqua & en fut malheureusement battu: l'action se passa vers Bon.

Mais les Vainqueurs s'en excuserent, & dirent qu'on les y avoit forcez; ce qui montre que l'on n'accorde, ou ne refuse ces Passages que sur le bon ou mauvais état où l'on est; & c'est cette raison seule qui a fait dissimuler Monte-Rey pour garder son ressentiment à un temps qu'il a crû plus propre, & où il a été obligé de le témoigner sur les vives instances dont la Hollande le pressoit, protestant même de faire un Traité particulier avec la France, si on ne se declaroit, pour venger ces outrages & suivre les interêts

*Tonnense
præsum ex-
cusabant &
tanquam pe-
titi a pace sub-
mire ipsi con-
sulissent.
Ibid.*

terêts communs : j'en diray encore un mot plus bas.

Discours
sur les rai-
sons diver-
ses qui obli-
gent le Prin-
ce à declarer
la guerre.

J'ay discuté le point des Passages ; je viens à un autre aussi important, qui est de montrer qu'il y a millé voyes indirectes à rompre, & sans que cela se fasse dans les formes & l'ordre ; ce qui oblige le Prince que l'on jouë, d'en tirer raison par une juste declaration de guerre, afin que l'on sçache la violente agression de l'un & la legitime defense de l'autre ; je demande tout l'attachement necessaire & quelque reflexion sur les exemples que je tire des demélez passez entre la France & la Holande : il faut prendre les choses de plus loin.

Aixma 1.3.
liv. 30 fol.
402. *Pan*
8650, le 1,
Fro,
e *Liv.* 31, fol.
643. l'an 1651

Le Roy Tres-Chrétien avoit fait un reglement de Marine, où les Etats ne

trou-

trouverent aucun goût, & comme ils confideroient les maux qui arriveroient, si la France incommodoit le Commerce, & caufoit une perte infinie à leurs sujétz, sur lesquels on avoit pris pour la valeur de quelques millions; ils en firent des plaintes à sa Majesté & au Cardinal qui dirent *n'en avoir aucune connoissance*: c'est la satisfaction qu'ils en tirent.

Tom. 4. liv. 37. f. 46. & 47 l'an 1657
 Vie de l'Admiral de Ruyter.

Tom. 1. f. 47.

Mais quand on leur marqua le nom & le surnom des Pirates avec les Vaisseaux & les Marchands que l'on avoit pris & volez, le Roy répondit, *qu'il ne pouvoit le croire*, & loin du remede que l'on esperoit, les violences s'accrurent; & c'est lors que le Vice-Admiral Ruyter ayant eu ordre d'attaquer
 &

& de prendre les Pirates qu'il rencontreroit, en prit deux le Chasseur & la Regine, commandez par Daillac & la Lande, qu'il attrapa sur le fait & à la vuë de Livorne, où ils s'étoient rendus maîtres de l'Aigle Noir, & alloient encore prendre le Chasseur qu'ils relâcherent à son abord; le Lievre Rouge avoit aussi été conduit à Toulon comme il venoit richement chargé d'Alexandrie.

Feb. 16

Celà irrita le Roy & le Cardinal qui prit l'action pour une rupture; & le Roy pour témoigner le ressentiment qu'il en avoit, ordonna par provision d'arrêter les *Vaisseaux & les Marchandises* qui appartenoient aux *Hollandois*, pour voir quelle satisfaction on luy donneroit.

L'Am-

L'Ambassadeur Boreel en parla au Roy en presence du Cardinal, qui l'interrompit jusqu'à trois fois, & ne pouvoit souffrir qu'on le piquât par le recit de mille choses qui faisoient assez voir qu'il les autorisoit.

Le Roy qui ne s'éloignoit pas de la fierté de son Ministre, y répondit: *Que* Fol. 56. *tout ce que Boreel avoit dit, n'estoit pas assez, & que ses gens qui excedoient generalement, avoient pris & emmené ses Vaisseaux dans des Mers qui luy appartenoient en souveraineté: qu'au reste s'ils eussent mal fait, on pouvoit s'en plaindre, & que lors il en auroit fait correction & justice. Il ne se souvenoît plus de ce que l'on avoit en vain repeté ces plaintes, & d'ailleurs ces Mers en souveraineté avec les hostilitéz que l'on y*

F exerce

exerce à toute heure , ne nous marquent que trop l'empire qu'il y pretend , & qu'il sçaura se conserver , malgré les Princes voisins , si une fois il prend la Sicile , & s'il fixe le pied à Naples. C'est le dessein & le moyen de les mettre à la chaîne.

L'Ambassadeur repliqua qu'il seroit honteux , si les Vaisseaux de l'Etat que l'on escortoit , se laissoient prendre sans vert & sans en murmurer , pour ne se défendre qu'à Paris , où il avoit inutilement demandé reparation sur 160. que l'on avoit pris en 6. ans , & 160. autres depuis sa Residence en France , sans qu'on avoit jamais pu obtenir restitution ni dedommagement d'un seul quelques diligentes poursuites que l'on en avoit faites: La Cour & les Offi-

Officiers éludant l'exécution de 58. Arrêts rendus par les Conseils de sa Majesté & de Marine, parce que les Pirates qui étoient appuyez, menageoient ses Officiers, & eurent la hardiesse de chasser de Toulon le Commissaire que l'on y envoyoit pour obtenir la main levée, & d'attaquer en plein jour & en pleine ruë le Consul Holandois qui l'appuyoit, le blessant à mort. Que c'étoient là des preuves criantes qui demandoient une prompte justice, mais que loin de l'obtenir, avec quelque reparation à ces outrages & les sommes que l'on devoit, on augmentoit les uns & on refusoit les autres, le Roy en devant payer une de 100. mille écus, que l'on differoit

Aizma T.
3. liv. 31. f.
645 an 1651

toûjours, quoy que l'on l'eut pressée vivement tant de bouche que par écrit ; & qu'aussi long-temps que les Finances de Sa Majesté ne payoient pas une debte si claire , il n'y avoit rien à esperer des arrêts ni des jugemens qui condamnent les particuliers.

Ces raisons frapoyent en éclair , & sur ce qu'il insista avec respect à ce que l'on eut à rendre les biens & les effets qui étoient saisis avec quelque temps pour éclaircir les Etats sur l'intention du Roy , ce Prince luy dit d'un ton haut , *qu'il avoit envoyé M. de Thou en Hollande pour demander reparation du passé ; qu'après cela il sçauvoit ce qu'il auroit à faire , mais que pour le present , ce qu'il adjoûtoit en secouant la main , il n'en fe-
voit rien.* Le

Fol. 61.

Le Cardinal qui se sento-
toit touché au vif censura
fort cette liberté, & decla-
mant contre luy, souütenoit
que jamais Ambassadeur a-
voit parlé si haut en cet-
te Cour, mais qu'il pou-
roit bien s'en repentir; &
ayant sçeu qu'il alloit parler
à la Reyne, il le devança
& luy fit refuser l'Audien-
ce.

Fol. 63.

Or quoy que l'Autheur
de la Vie de l'Amiral Ruy-
ter, & Aitzma, & même
le Ministre Prisonnier en
donnent un détail ingenû,
il n'y a que ce dernier qui
blâme Boreel, & qui en
cachant son nom, assure
qu'il s'étoit rendu tres-
odieux. De Thou dans sa
premiere proposition qu'il
fit à la Haye, le rendit pres-
que criminel de Leze Maje-

En ses Mém.
fol. 153.

fté ; mais les Etats le prote-
gerent , & on approuva tout
ce qu'il avoit fait & dit sur
une chose qui les justifioit
à plein.

Fol. 64

Et pour montrer qu'ils
embrassoient la raison avec
chaleur , on pressa tant par
l'Ambassadeur qui étoit en-
core à Paris , que par des
Deputez qui en parlerent à
Thou, la main levée de l'Ar-
rét , cessation des Pirate-
ries , reparation des pertes
faites , & l'exécution des
Sentences & Ordres du Roy
qui avoient été donnez
pour satisfaire aux Etats : &
que pour ce qui regarde les
dommages , plaintes & pro-
cés indecis , il auroit à de-
mander bonne & brieve ju-
stice , ensuite du Traité de
Marine fait entre la France
& la Holande , & en vertu
de

*Le 28. Avr.
1646.*

de l'Edit; & qu'il plût au Roy de s'obliger en la meilleure forme qu'il seroit possible, de mettre à execution l'une & l'autre de ces choses.

Du 30. May
1651.

A cette vigueur on fit suivre celle de solliciter un Traité solide pour couper le cours aux Pyrateries; & que celà étant fait, & si l'on cassoit les arrêts fulminez en France, on promettoit de rendre à Sa Majesté les Vaisseaux pris par de Ruyter, & même tous les autres que l'on trouveroit, mais que comme ce nombre & celuy des marchandises, actions, pretensions & effets des Holandois, qui par l'Arrêt General étoient tombez entre les mains des François, excedoient de bien loin les demandes du Roy, on or-

donna aux Admiraux, Com-
mandeurs, Chefs de Flote,
& Vaisseaux de guerre, que
pour faciliter d'autant mieux
cette main levée en France,
& pour avoir entre les mains
dequoy reparer aucunement
le dommage que l'on venoit
de souffrir, de prendre sans di-
stinction tous les Vaisseaux Fran-
çois qu'ils pouvoient rencontrer.

Pol. 66.

Ibid.

Et pour soutenir cette
fierté, on publia en Holan-
de un Edit, & un contre-
Arrêt sur les Vaisseaux,
Marchandises, Lettres de
Change & tout ce qui ap-
partenoit aux François, &
on defendit même en ces
pays l'entrée aux Vins, Sel
& autres denrées de Fran-
ce.

*Et 18. Nov.
1656. Aitz-
ma t. 4. l. 37.
f. 52.*

Thou qui en fut surpris,
declama fort contre Ruyter
& Boreel, demandant une
justice

justice severe du premier, & il s'étendit avec chaleur sur les termes dont l'autre s'étoit expliqué au Roy, qui appelloit l'action du Vice-Amiral *une temerité sans exemple.*

Il est vray que van Gent & quelques Deputez les excuserent, & dirent que les pertes & dommages irreparables causez par ces pilleries, contre l'Arrêt Général qui avoit été fait par l'ordre du Roy, marquoient assez les violences, ravages, meurtres, larcins & autres excès que l'on continuoit, quoy que l'on s'en fut plaint avec respect, & demandé quelque remede aux pirate-ries qui se commettoient impunement par les Officiers François; ce qu'on n'avoit pourtant pû obtenir ni

la revocation de l'Arrêt avec un desaveu de ce qui étoit fait contre les Sujets de l'Etat ; mais que pour marquer leurs sentimens de Paix , & si l'on entroit en ce qui étoit juste , on rendroit les deux Vaisseaux , & l'on renouvelleroit l'ancienne Alliance que l'on troubloit en mille manieres.

On adjoûtoit que ce seroit le moyen de venir à un Traité , & de donner vigueur à celuy de Marine en suite de la declaration du Roy & de la resolution qui étoit prise , ce que Thou écouta avec quelque patience qui s'échapa à ces mots d'*Officiers François*, qui blamoient la Nation en general , disant qu'il falloit mettre les François armez en course.

Mais

Du 8. Avril
1646.

Du 30 May
1651.

Du 25. Fev.
1655.

Mais toutes ces choses ne contentoient point les Etats; ils demandoient justice & on la refusoit, ce qui les obstina à vouloir en sortir avec gloire; & c'est que pour soutenir cette demarche, on defendit toute sorte de denrées, les autres Provinces consentant à ce que celle de Hollande inspiroit. On parla d'une Flote à brider la France: & on ordonna que les 16. Vaisseaux d'Amsterdam resteroient sous Ruyter, pour s'en servir à nettoyer la Mediterranée de Pirates.

On resolut d'employer 14. autres dans la Manche depuis Calais jusqu'au Heifant, avec ordre tant que dureroit l'Arrêt, d'entrer dans les Ports de France & y prendre ou enlever les

Vaisseaux que l'on trouve-
roit comme appartenans aux
ennemis ; & que les 6. d'E-
verts en veilleroient à l'équi-
page que l'on pouroit faire à
Brest, Riviere de Nantes,
Charente, à la Rochelle,
Bourdeaux, Bayonne & ail-
leurs, pour agir sur l'air des
14. auxquels on devoit join-
dre 12. autres pour faire le
nombre de 48. & donner
des loix que l'on n'étoit
plus d'humeur de prendre.

*Le 25. May
anno 1657.*

Cette fermeté adoucit le
Roy ; & Thou en son nom
commença à faire des offres ;
il promit la main levée, &
que l'on travailleroit au
Traité de renouvellement
d'Alliance, où l'on auroit
soin d'inferer le reglement
de Marine ; mais que tandis
que l'on s'y appliqueroit,
Sa Majesté feroit surseoir les
execu-

executions de la rigueur de l'Article 69. de l'ordonnance de Henry III. pourvû aussi que les Vaisseaux de l'Etat n'entreprissent rien à l'avenir : on craignoit les suites de cet armement.

De l'an 1584

Ce que l'on accepta moyennant que dans deux mois on executât fidelement les Sentences & Arrêts donnez en faveur des Holandois , & que bonne & prompte justice leur fut faite & administrée en ce qui étoit indicis : que l'on fit le reglement de Marine , & que cependant qu'on seroit empêché à le faire, on se tiendroit par provision à ce qui avoit été convenu entre le Roy & les Villes Hanséatiques en suite des Privileges de Charles VII I. François I. & Henry le Grand à sçavoir
que

*Le 10. May
l'an 1655.
Du 10. Août
1489
Du 26. Janv.
1536.
En Nov. 1604*

que les Vaisseaux pris depuis le 28. Fevrier dernier seroient restituez , avec la main levée de ce qui étoit saisi de part & d'autre.

On declara que c'étoient les seules voyes à renouveler l'Alliance , à quoy on fit suivre une liste des Vaisseaux enlevez ; & on donna à l'Ambassadeur un projet de 18. Articles pour faire un Traité de Marine sur le pied à peu près qu'on avoit arrêté celui d'Espagne.

Thou écouta ces choses avec moderation ; mais il pressoit toujours la restitution des Pirates , & appelloit cette prise une hostilité manifeste , louoit la justice de France , & blamoit ceux qui broüilloient ainsi un grand Royaume & une puissante Republique : on nous fra-

frapoit sourdement.

Or comme on ne vouloit nullement pouffer les Etats, ni les obliger à se joindre aux ennemis de la Couronne, il se relacha de beaucoup, fit d'autres offres, & que si l'on rendoit la Reine & le Chasseur, on feroit cesser l'Edit de François I. & de Henry II. & qu'on se regleroit sur le Traité de Marine que j'ay touché plus haut. Cette declaration fit suivre celle des Etats qui promirent de restituer les Vaisseaux contestez, si en France on observoit inviolablement ces choses.

Le Roy y consentit, & pour témoigner la joye qu'il avoit pour ce calme, il executa ce qui le regardoit, sans attendre la restitution des Vaisseaux. Les Ambassadeurs

deurs d'Angleterre , & de Venise furent remerciez pour s'y être employez ; & on envoya en diligence l'acte d'aveu que l'on demandoit.

Ce que l'on fit sur la resolution prise de s'en ressentir, si dix jours après il n'étoit à la Haye , & même d'arrêter les Vaisseaux que l'on rencontreroit. L'ordre fut donné , les depeches suivirent , & on renouvela tout ce qui avoit été établi & jugé sur le procedé inique de la France.

Le Roy passa par ces formes severes , avala la pillule , & digerant l'affront , écrivit aux Etats une lettre obligante sur ce que son intention *ne seroit jamais autre que celle des Roys Pere & Ayeul* pour favoriser leurs interêts comme

*Le 27. Juillet
1657.*

me le siens propres. L'acte d'aveu ne tarda guere, & on y fit couler ce nous avons bien voulu confirmer par la presente que les choses qui vous ont esté assurees par ledit de Thou, & qui doivent avoir lieu, seront sincerement observées, en foy de quoy nous engageons nôtre parole Royale.

Fait le 30
Aoust 1657.

C'est l'air dont ce Prince s'explique quand il craint quelqu'un, ou lors qu'il en a besoin, à moins de quoy il est fier, & ne sçait que trop les moyens à se faire obeir inexorablement. C'est l'un des démelez qu'il a eus avec la Hollande; Je viens à l'autre.

Estant piqué de ce qu'elle l'avoit obligé au Traité d'Aix, formé la Triple Ligue, donné la Garantie à l'Espagne, & refusé l'ancien Par-

Autres in-
fractionns
qui furent
suivies de la
guerre.

Partage, il voulut s'en venger & la ruiner par quelques coups sourds, jusques à ce qu'il pouroit luy en porter un d'éclat, & l'attaquer par une guerre ouverte.

Comme il luy falloit du temps à conduire ces choses & pour rompre l'union de ceux qui le traversoient, il commença à morguer les Etats, & pour leur ôter le commerce, qui est l'ame qui les fait agir, il fournit de grandes sommes aux deux Compagnies des Indes, re-trancha le trafic de l'huile des Baleines & du Sel, fit des monopoles en Suede & ailleurs, mit de nouvelles impositions sur les vaisseaux étrangers, & comme l'abattement qu'il projettoit ne suivoit pas encore, il gagna l'Angleterre; & c'est lors qu'il

qu'il n'hésita plus à renverser une Puissance qui faisoit la defence des autres.

Mais avant de venir à la rupture que l'on sçait, la Hollande qui ne voyoit que trop le dessein & la main qui l'ébauchoit, se flatant trop sur ses prosperitez passées, & sur une Alliance qu'elle venoit de faire, & dont elle ne connoissoit pas bien le nœud foible, si l'intérêt s'en mêle, elle ne pût souffrir plus long-temps l'air fier du Roy Tres-Chrétien, & luy fit dire par le S^r. de Groot, que les impositions & droits que Sa Majesté exigeoit de leurs sujets, ne tendoient qu'à ruiner le commerce, & à l'attirer entièrement en France, protestant que si on n'en desistoit, on seroit obligé d'en faire de
même

même , & de charger tous les Vaisseaux & Marchandises de la Couronne.

Ces expressions libres avancerent la guerre , & loin de la retarder , le Roy ayant pris ses mesures & concerté l'invasion , la Republique alloit perir , si l'Espagne eut moins écouté l'interet veritable qui l'engageoit à la soutenir , que le faux dont on avoit crû l'ébloüir en luy offrant sa part aux conquêtes. C'est le tissu & la source de ces mouvemens , & l'on peut dire qu'il étoit permis aux Etats de se plaindre au Roy , & de joindre même quelques menaces à ces plaintes qui pourtant ne l'intimidèrent pas ni avec le succès que celà s'étoit fait la premiere fois , parce qu'il n'y avoit plus la même
crain-

crainte, ni ces mêmes obstacles à vaincre.

J'infere que par un certain degré de choses les Puissances qui s'unissent, s'aigrissent aussi, & que quittant les voyes obliques dont elles s'en veulent quelquefois, elles en prennent de directes à rompre dans les formes, & à s'attaquer avec toute l'animosité possible. L'Angleterre & la Holande me fournissent ces preuves.

Soûs Cromwel les Anglois qui ne pouvoient souffrir la prosperité des Estats, voulurent les abattre, & leur ôter le commerce, qui les rendoit florissans; mais comme il leur falloit un pretexte, ils eurent de la peine à en trouver pour perdre ainsi par une jalousie dereglée ceux que l'on avoit soutenus par un

Grandes débats
entre
les deux Re-
pub. d'An-
gleterre &
de Holande,

un motif de Religion que l'on protegeoit, & pour miner à feu lent l'Espagne dont les forces étoient à craindre; ainsi la querelle devant être Allemande, on commença à prendre les vaisseaux que l'on rencontroit, & on continua ces prises en suite d'un Acte du Parlement qui ordonnoit que depuis le 1. Decembre 1651. on ne feroit rien entrer en Angleterre que par des Vaisseaux Anglois avec la confiscation de ceux que l'on trouveroit y contrevenir: ce que l'on entendit même aux Manufactures étrangères, & au Poisson que l'on defendit de sortir si ce n'estoit par des Bâtimens du Pais, ou bien de quelque Anglois naturalisé, à moins qu'ils ne fussent encore été pris par forme

*Alzuma t 3.
liv. 31. fol.
667. anno
1651.*

me de repressaille.

C'est le moyen de faire fleurir le commerce ; & le Parlement qui dans l'aveuglement où étoient ses voisins , en consideroit l'importance , nomma cette Ordonnance l'Acte de l'Augmentation de la Navigation , puisque c'estoit le coup fatal qui alloit ruiner celle de Holande ; mais voycy de l'air que l'on s'y prit.

On donna des repressailles aux heritiers de Robert & Guillaume Pavelet sur les 20970. livres Sterlins qu'ils demandoient & qu'ils dirent que les sujets des Etats leur avoient ôté. On commit Stanton & Smith avec deux vaisseaux pour executer l'arrest , & ils en prirent en peu de temps si grand nombre , que les heritiers furent satis-
faits

faits, & l'argent que l'on en fit, distribué en sorte que les interessés s'en plainirent, & en demanderent reparation à la Haye.

Au recit de ces hostilitez l'Assemblée fremit, & il y en eut un d'assez fier qui dit qu'il valoit mieux se battre que de traiter avec les Anglois : mais les autres aimant mieux la Paix. que d'entreprendre une guerre incertaine, opinerent qu'il falloit moderer les choses & envoyer une Ambassade celebre au Parlement.

Catz, Scaep & vander Perre furent envoyez avec 36. Articles pour faire un Traité, & ordre pour assoupir l'aigreur naissante. Mais l'affaire d'Amboina, la douceur de ces prises, & la declaration que l'on fit au Conseil

feil, de ce que les Etats étoient résolus de mettre 150. Vaisseaux en Mer pour se conserver le commerce; endurent les Anglois qui presserent la satisfaction qu'on leur devoit sur les affaires de Moscovie, pesche de Groenland & Indes d'Orient, on portoit fort haut cette pesche, & le salut du Pavillon: on demanda pour dedommager ces pertes des Indes près d'un million 700. mille livres sterlins avec l'interet qui montoit encore au capital.

Neuport fut aussi envoye & ne fit rien, parce que les deux Flotes s'étoient rencontrées se cannonant l'une l'autre, & on donna des gardes aux Ambassadeurs, auxquels l'on declara que le Parlement scauroit bien se

G

faire

faire raison des violences des Etats. Pau suivit pour voir si rien ne pouvoit empecher la rupture, quoy que Blaec eut déjà pris deux Vaisseaux sans les autres que l'on enlevoit generalement.

*Liv. 32. fol.
721. a. 1652*

Les Etats ne pouvant dissimuler ces affronts, firent revenir les Ambassadeurs, & Tromp eut ordre d'attaquer les Anglois, & van Galen d'en faire de même en la Mediterranée.

Blaec avoit 40. Vaisseaux 10. Brulots & deux Galeres vers Neucastel, Aescuë 7. Vaisseaux aux Duns, & on en equipoit 30. autres; mais comme Tromp crut les attaquer, il en fut empeché par l'orage qui dissipa la Flotte, & la ruina en partie.

C'est lors que les Anglois firent sortir un Manifeste & pu-

publierent les raisons de la guerre, sur la mort de Dorilaer, la bravade des 150. Vaisseaux, le refus du salut au Capitaine Jong, l'affaire de Tromp, & la conduite irreguliere de leurs Ambassadeurs.

Les Etats dans un autre decretierent les violences des Anglois, leurs pirateries, leurs prises, leurs fiertez pour toute sorte d'offres qui n'avoient pû les flechir, & qu'ainsi ils avoient recours au Ciel, & se fondoient en une cause si juste.

Mais la Hollande & la Zelande ne prenoient aucun goût en cette guerre, où tout les traversoit: car de 40. Vaisseaux qui venoient de Setubal, ceux du Parlement en ruinerent 35. On en avoit encore perdu 13.

à la pesche aux harangs ,
 & les autres étoient misera-
 blement dissipéz , outre l'o-
 rage de Tromp , & les 6.
 Vaisseaux des Indes que
 Blaec avoit pris , estimez à
 plus de 4. millions.

Ein. 33. fol.
788. l'an
1653.

La Bataille se donna , &
 les Holandois perdirent as-
 sez , quoy qu'ils rendirent
 des graces à Dieu, ainsi que
 les Anglois d'un combat
 qu'ils croioient également à
 leur avantage : & c'est lors
 que le Roy d'Angleterre
 s'offrit pour aller servir sur
 la Flôte ; c'étoit marquer
 une ame heroique & Roya-
 le : mais loin d'y consentir,
 les Etats sonderent sous main
 le Parlement sur la Paix qu'
 ils souhaitoient. Ce Com-
 bat fut suivy d'un autre, &
 puis d'un troisieme avec
 même succez , à ce que
 Monc

Monc en ecrivit au Parle-
ment, & où Tromp fut tué.
Beverning alla à Londres,
les hostilitez cessèrent, &
les deux Republicques se re-
nouïerent par un Traité so-
lemnel, où la Holande pro-
mit l'exclusion perpetuelle
des deux Charges pour le
Prince d'Orange & ses he-
ritiers, que Cromwel appel-
loit tres-utile & necessaire
à l'Etat.

*Fait le 5.
Avril 1654.*

Il y eut donc quelque cal-
me, mais un calme bien faux,
car les Anglois qui étoient
en guerre avec l'Espagne,
visitoient les Vaisseaux Ho-
landois pour voir s'il n'y
avoit rien de Contrebande,
& sous ce pretexte on com-
mettoit toute sorte d'insul-
tes. Celà fit que les Etats ne
pouvant plus les souffrir, or-
donnerent par un acte secret

*Aitzma liw.
36. f. 1298.
1656.*

à Ruyter de s'en excuser en des termes civils , & si la douceur n'operoit rien , de s'y opposer vigoureulement.

Mais comme les plus moderez ne vouloient point se brouïller avec les Anglois , on revoqua l'ordre , & Ruyter écrivit lors , que l'on étoit trop mol , puisque ces complaisances qui blessoient l'honneur de l'Etat , donneroient un jour pied à d'autres outrages.

Ces aigteurs allerent leur train jusques à ce que l'on se brouïlla tout de bon l'an 1664. Mais reprennons ces choses de plus haut , afin d'en donner l'idée véritable.

Et entre le
Roy regnât
& les Etats.

Les Anglois prétendoient beaucoup sur la Compagnie Orientale en Hollande , & l'Oc-

l'Occidentale des Etats sur celle d'Afrique en Angleterre. On se piquoit, & on s'en plaignoit; mais enfin on vint des plaintes au fait. L'Africaine envoya Holmes en Guinée avec 14. voiles, où il y avoit quatre grands vaisseaux & quelques moindres. Ils prirent le Cap Vert, plusieurs Ports, manquerent le Château de Mina, & reüssirent en la nouvelle Holande, qu'ils prirent la nommant la nouvelle Angleterre.

L'an 1661.

Ces hostilitéz faites en un temps de Paix & sur un foible pretexte, obligerent les Etats de s'en plaindre au Roy, qui leur répondît, qu'on les faisoit contre son ordre, & qu'on en puniroit l'autheur. Il est vray que Holmes se regloit sur ce que

le Duc d'Yorc luy avoit ordonné. Et comme on étoit tres-éloigné d'obtenir quelque satisfaction honnête, les Etats qui s'en lasserent, eurent recours à la force, & commirent Ruyter avec 12. Vaisseaux pour en tirer raison, ce que l'on fit sans rompre avec l'Angleterre, puisque l'on n'en vouloit qu'à la Compagnie qui les insultoit sous les ordres du Duc qui en étoit le Chef: j'en parleray plus bas.

Mais comme Douwning en crioit haut à la Haye, van Goch n'en faisoit pas moins à Londres, & pria le Roy d'empêcher les violences commises par les siens tant sur les côtes de Guinée, qu'en l'Amérique & en Europe, contre la Paix & les Traitez conclus entre les deux Nations,

tions. Ces raisons étoient fortes, mais l'on n'en faisoit que rire : on citoit d'autres droits, & le Chancelier dit tout net: *que les frais étant faits, il falloit se servir du courage du Peuple qui témoignoit une chaleur extrême à vouloir abaisser la fierté des Holandois ; adjoûtant que dans le Traité conclu pour le commerce des deux Indes, on étoit trop contraint, & qu'il étoit temps d'en sortir avec honneur.*

Le Comte de Manchester en parla aussi clair, & s'étant trouvé au Guild-hal, il appella les Holandois, *Voisins insolens & injurieux.* Le Roy dit à Goch, qu'il vouloit absolument être satisfait, ce qui renouëroit les esprits divisez, & l'Ambassadeur y répondit, que la prise & l'arrêt des Vaisseaux n'en étoient pas le moyen.

Le Roy leva ses épaules & declara qu'il ne s'y pouvoit resoudre à cause des frais de l'armement, & parce qu'on devoit finir une fois cette affaire. M. d'Yorc en parla avec fierté, adjouçant qu'il étoit resolu d'aller luy même en mer pour defendre l'honneur du Peuple d'Angleterre.

*En Decemb.
1664.*

*Aitzma T. 3
liv. 45. f. 368
l'an 1665.*

En effet ils prirent quelques Vaisseaux Marchands, & l'année suivante grand nombre de ceux qui étoient dans leurs Ports; on en contoit 28. en tout, pretevant que Ruyter étoit allé aux Indes. Sans quoy on avoit attaqué & enlevé d'autres, & rendu des bordées entieres pour le salut qu'on attendoit des leurs. Le Commandeur Brakel fut tué, & il y eut nombre de morts & de blessez avec quelques Vais-

Vaisseaux pris ou coulez à fond.

Les Etats considerant que c'en étoit trop, & qu'à la prise des Villes, Pais, Châteaux, Forts & Vaisseaux, on faisoit suivre l'insulte & la raillerie, resolurent aussi d'attaquer & d'en prendre autant que l'on en rencontreroit, pour les retenir jusques à ce qu'on leur feroit raison de l'outrage. On arrêta ceux que l'on trouva dans les Ports, avec ordre d'en mettre 72. en mer; & celà fit que le Roy leur declara la guerre. Je reviens à Ruyter.

Il avoit 12. bons Vaisseaux; avec lesquels il reprit l'Isle, Fort & Château de Goeree, où il se saisit de ce qui étoit à la Compagnie Angloise des Indes d'Occi-

dent. On demolit une Loge à Sierra Lione, on prit Tacorari, Witsen & 2. Vaisseaux; & comme jusques alors on n'en vouloit qu'à la Compagnie, les Etats pour se venger du Roy qui leur avoit declaré la guerre, ordonnerent d'agir à l'avenir sans deguisement, & d'attaquer avec vigueur des ennemis pour lesquels on avoit eu beaucoup de complaisance. Cormantin se rendit; on fit des prises considerables, & on revint avec gloire d'une expedition dont le concert & l'execution avoient été admirables.

Mais toutes ces choses ne se firent que lors que les Anglois avoient déjà confisqué, pris & arrêté plus de 200. Vaisseaux dans leurs Ports, & mis en prison les Matelots

lots & autres, que l'on traitoit inhumainement, sans leur donner qu'une foible subsistence, ou pour les faire mourir ainsi de faim, ou pour les obliger à prendre parti, declarant qu'ils n'étoient pas tenus à les nourrir. Le pretexte étoit bon, mais la cruauté bien grande; la France l'imite avec nos prisonniers.

Celà fut suivy d'une guerre ouverte, & de quelques Batailles qui affoiblirent les Nations; & comme le Roy Tres-Chrétien en suite du Traité de l'an 1662. fait avec les Etats, entra dans leurs sentimens, & étoit resolu de les soutenir vigoureulement, l'Angleterre luy declara la guerre, & en dit ses raisons dans le Manifeste qu'elle fit sortir, la France

y

y répondant par un autre où elle mit aussi les siennes.

*Le 6. Sept.
1665.*

C'étoit agir dans les formes, & non avec les Etats que l'on traittoit d'un autre air; il est vray que pour en témoigner leur ressentiment ils en écrivirent au Roy, protestant que tout ce qu'ils luy avoient enlevé & aux siens, & ce qu'ils possédoient encore, avoit été conquis legitime-ment, comme ayant esté pris & retenu dans une juste guerre, & après qu'ils avoient esté contraints d'y entrer pour leur desence necessaire, au lieu qu'au contraire l'on avoit pris sur eux & sur leurs sujets & les habitans des Provinces Unies plus de 100. Navires avec les Marchandises qui y étoient chargées, comme aussi le Fort S. André, l'Isle de Boa Vista, la Nouvelle Belgique, & Cabo Corço, sans aucune declaration de guerre preallable,

ble, & par consequent sans aucune apparence de droit.

Du 15. Nov.
1666.

Ce qu'ils repeterent par une autre lettre; y adjoûtant que l'on avoit commencé ces hostilitéz tant sous la foy publique & la faveur d'une Paix fondée sur un bon Traité, que sur l'assurance expresse que le Ministre qui étoit alors à la Haye de la part de Sa Majesté, avoit donnée que l'on ne devoit point prendre d'ombrage ni de jalousie des Vaisseaux que Sa Majesté armoit ou avoit en Mer en ce temps-là, avec une protestation solennelle qu'elle ne suivoit pas le mauvais exemple de l'Usurpateur Cromwel, pour surprendre comme luy, cet Etat ou ses habitans: mais que si l'on luy refusoit satisfaction sur les plaintes qu'il faisoit faire, alors comme Prince genereux, on ne feroit aucun acte d'hostilité que trois mois après qu'elle leur au-
roit

160 *La déclaration*
voit publiquement déclaré la guerre. Que l'on juge équitablement si après ce procedé les Etats ne pouvoient rompre & repousser la force par une autre.

*L'an 1667 le
le 31. Juil.*

Mais enfin la Paix se fit à Bredà, que l'on rompit aussitôt en faveur de la France, & c'est lors que l'Angleterre leurée du Commerce, de l'Elevation de la Maison d'Orange, d'une part aux conquêtes, & du frein à brider un jour le Parlement, reprit les armes, & commença une seconde rupture: si l'on en croit ses ennemis.

*Et motifs
pressans
pour une se-
conde guer-
re,*

Car ayant sçeu qu'on at-
tendoit une riche Flote en
Holande, on envoya 38.
vaisseaux à sa rencontre sous
Holmes. Elle étoit forte de
72. vaisseaux Marchands,

5.

5. de guerre l'escortoient ;
& les Anglois en avoient
17. qui s'en approchant, leur
tirerent quelques bordées ;
celà les fit connoistre : & on
se defendit ; mais le nombre
l'emportant , on prit un
Vaisseau de guerre & 4. au-
tres tres opulens.

On avoit cru prendre la
Flote entiere pour avoir de-
quoy fournir aux frais de la
guerre qu'on declara aussi-
bien sur quelques lenteurs à
regler le Commerce , sur
l'affaire de Surinam , sur les
Medailles offensantes , &
sur le Pavillon. On fit sortir
Meerman de la Cour , & les
Etats répondirent à ces cho-
ses avec force : & pour mon-
trer que l'on n'en vouloit
qu'à la Cour que l'on bla-
moit seulement , & non au
Peuple qui n'en pouvoit
rien,

rien, on relacha près de 80. Vaisseaux que l'on avoit arretez dans de divers Ports, ayant plus d'égard à l'Art. 32. du Traité de Breda qu'à la rupture Manifeste & aux violences que l'on commettoit sans aucune denonciation de guerre précédente, comme aussi au droit de Retorsion qui leur étoit généralement permis.

Celà le 14. May, & le 25. en Angleterre pour faire voir que l'on étoit aussi genereux, on rendit douze Vaisseaux tres legers; mais l'on se reserva les autres, avec les 4. de la Flote de Smirnes; admirez la liberalité. Il y en a qui decrient encore quelques-unes de ces maximes fines de l'Angleterre.

Le Roy Jâques pour assister

fter Charles Emanuel en Savoie, luy fit conter 100. mille ducats à Lion, & comme il n'osoit luy envoyer des Troupes sous son nom, il s'avisa de le faire sous celuy de quelques Seigneurs du Royaume, 1 à l'exemple de Venise qui assistoit ce Prince d'argent & de ses conseils.

Mais on s'en vengea, & le Duc d'Osbonne qui étoit Viceroy à Naples, pour montrer qu'il en sçavoit autant qu'eux, faisoit aussi la guerre à sa mode, car après avoir écumé le Golfe, sans arborer d'autres enseignes que les siennes, il deploya les Royales, & par une nouveauté des derniers temps & inconnuë aux temps precedents, il fait, comme dit Silhon, la guerre sans la déclarer, & sans confesser de la faire,

cet

*Che li soffero
iborzati in
Leone cento
mila ducati,
e faceva anto
ra in aparen
za da' Ba
roni del Re
gno, ma in
effetto per
commanda
mente suo ar
mare aliquan
te navi con
fanteria in
soccorso del
Duca. Capre
Hist. d'Ital.
tom. 1. l. 3.
fol. 167.*

*1 Commincia
ronna con de
nari e col con
siglio occulto
menta a fa
voreggiarlo.
Ibid.*

*Silhon Mi
nist. d'Etat
2 part. disc.
3. fol. 220.*

cet Autheur si suspect ad-
 joutant : que tout cela se faisoit
 par forme de diversion , & pour
 rendre le change aux Venitiens qui
 fomentoient sous main le Duc de
 Savoye , & luy payoient tous les
 mois une certaine somme d'argent
 pour nourrir la guerre du côté du
 Piedmont.

Elisabet en Angleterre fo-
 mentoit les Civiles de France
 & les nôtres au Pais-bas , où
 elle envoyoit des Troupes &
 des deniers, sans vouloir rom-
 pre ; & comme Jâques l'a-
 voit imitée , Cromwel crut
 prendre la Flote d'Espagne
 & l'Isle S. Dominic , mais
 Pen qui manqua l'une &
 l'autre , se rabatit sur Jamaï-
 que qu'il prit , & c'est lors
 qu'on declara la guerre.

L'an 1655.

On paya ainsi nos offres,
 l'amitié & l'air obligeant
 dont on reçoit ces faux amis
 dans

dans nos Ports, quoy qu'en suite des Traitez il ne leur fut permis d'y entrer qu'à 6. ou à 8. Vaisseaux ensemble.

Sous le Roy regnant on sçait les Troupes que l'on a envoyées en Portugal, & qu'après le delaveu du ravage de Morgan à Portobello & Panamá, on ne l'a jamais puni ni Holmes à son retour de Guinée, si ce n'est par un arrêt de grimace à la Tour d'où il est sorti pour être employé avec gloire; c'est le bruit malin qui en court.

Il est vray que l'on digere ces choses & autres lorsque l'on est foible, & que tout manque pour venger l'insulte & l'outrage. Et d'ailleurs Blaec ayant battu & pris le secours que M. de Vendôme avoit crû faire entrer

La France
& Cromwel
de mauvaise
intelligence

trer à Dunquerque que l'on assiegeoit, comme il n'y avoit aucune rupture avec la France, on luy demanda la raison de ce procedé, & il répondit, qu'il falloit s'adresser au Parlement, quand à la verité les Anglois ne pouvoient plus souffrir les pirateries des François en la Mediterranée: ce ressentiment étoit juste.

*Aitzmat. 3.
l. 22. f. 800.
l'an 1653.*

Et comme les Lorrains ravageoient les terres d'Outremeuse qui appartennoient aux États, ces Messieurs voyant que le feu Duc n'y mettoit aucun ordre, envoyèrent des Troupes qui delogèrent les autres & firent des prisonniers, ce que l'on alloit faire une seconde fois si l'on eut continué ces hostilités.

Et le Portugal & la Hollande,

Les Portugais avoient repris

pris d'une étrange maniere le Bresil, ce qui fit crier les Directeurs de la Compagnie des Indes d'Occident: & pour la venger on envoya deux Deputez en demander satisfaction à la Regente, avec ordre de luy declarer la guerre si elle la refusoit.

On reçeut froidement ces propositions; ce qui les obligeant de voir si le Canon n'operoit pas mieux, on se mit à croiser sur la Flote qui venoit du Bresil dont l'on prit 16. Vaisseaux avec une charge considerable: je diray une chose sanglante.

Au Traité de Tostuple Danemarck cede à la Suede 1 les Provinces de Haland, Blekingie, & Scanie, avec l'Isle de Bornholm, & en Norwegue les districts de Bahus 2 & Drontheim, 3 on

T. 4 l. 37.
f. 111. & 115.
l'an 1657.

Detail curieux de ce qui s'est passé entre les deux Couronnes du Nord

- 1 Le 18. Fev. 1658. art 8.
- 2 Art. 9.
- 3 Art. 13.

y

Art 20.

y rend les biens d'Ulefelt, & on promet deux mille chevaux & mille hommes de pied des meilleures Troupes: ce qui est confirmé à Rotschild en l'Art. 5. & 6. & dans le 7. on quite les prétentions sur l'Isle de Rügge. Au 22. on satisfait Holstein Gottorp, & par le 24. Ulefelt. C'est le fruit que Charles tiroit de cette guerre.

Art 26. Fev. 1658.

Mais comme ce Prince ambitieux avoit ses aveuglemens, & qu'il suivoit la fortune qui l'ébloüissoit, il voulut attaquer Frederic, & ne pas donner de calme à un ennemi qu'il pouffoit avec rage: voicy le pretexte & l'intrigue.

On morguoit les Dannois que l'on traittoit en vaincus; & le Vainqueur donnoit des loix

loix inhumaines ; la raillerie frapoit d'un côté & l'orgueil & le mépris de l'autre ; à quoy on ne répondoit qu'en rougissant ou les yeux baiffiez.

Charles ne demandoit pas ces soumissions , mais quelque fierté qui le fit armer pour finir une course qu'il avoit heureusement commencée. Il pretend donc l'Isle de Wéen avec mille menaces, si l'on n'y consent. Les logemens épuisent, on chicane & differe d'évacuer l'Isle dominante, Funen , Jutlande, Frederixode, & tout ce que l'on doit rendre , mais en tant que l'on accorde generalement ce que l'on veut.

C'est d'exclure les vaisseaux étrangers du Zond, promesse de ne point donner de jalou-

H sic

fic en armant; 400000.écus à dedommager ce qui avoit été pris en Guinée: ce Prince fier disant tout haut qu'il vouloit être obeï; il se connoissoit & le foible de l'autre.

Or comme on ne se defendoit que par des complaisances serviles qu'il ne demandoit guere, il étendit ses pretensions sur tout le Balliage de Dronthiem, & à ce qui avoit été aux Evêques du lieu: c'étoit mettre le pied jusqu'en Islande qu'il y comprenoit.

Gottorp presse de concert, & le Roy entre les charges & impôts qu'il exige, prescrit le droit des fenêtrés & des cueillieres, ne laissant que l'air libre, sans qu'il remarquât qu'un murmure foible & quelques soupirs que
la

la crainte étouffoit : mais il demandoit la violence & l'éclat.

A cette patience la sienne échapa , & ne trouvant aucun interet à dissimuler , il crût qu'il étoit temps de faire voir ce que son ame cachoit si long-temps avec soin , & reprennant ses maximes anciennes , il arme & vient avec 69. voiles fondre sur Copenhague , qu'il attaque aussi par terre , publiant qu'il importoit fort peu aux Danois s'ils étoient à Frederic ou à Charles.

Et la Capitale tomboit , si le Ciel qui se lassoit de ces fiertez , ne les eut abaissées , se servant de la Hollande comme d'un instrument propre à borner le cours surprenant de ses progrès qui s'arrêterent à ce siege que le

Roy manqua lorsque les Etats pour la sauver & piquez de l'exclusion projetée, en voyerent une Flote qui defit l'autre, & tira des fers un Prince à demi enchainé.

Je demande si Frederic que l'on jouoit ainsi, étoit criminel en se defendant d'un ennemi qui luy portoit mille coups sourds sans luy avoir déclaré la guerre ? c'est l'image de ce qui nous est arrivé.

Aggression
violente en
Curlande.
l'an 1658.

Et si après que le General Douglas avoit pris le Duc, Duchesse de Curland & toute leur Maison, s'assurant encore de la Ville & Château de Mittau, est-ce qu'un proche parent, quelque autre où le Gouvernement seroient blamables de porter l'Etat & ces fideles sujets à quelque ressentiment, soit en
faisant

faisant une bonne Ligue, ou
attaquant ouvertement la
Suede ?

On a vû plus haut si Mes-
sieurs les trois Ele&eurs de
Tréves, Mayence & Pala-
tin ne pouvoient prendre les
armes ni se venger des ou-
trages que leur faisoit la
France en les depouillant
l'un après l'autre contre les
regles honnêtes & les loix
ordinaires de la guerre.

Et sur le
Rhin.

Le Roy Tres-Chrétien
agissoit ainsi sur l'avis du
Prince Guillaume qui ayant
fait rendre à l'Espagne la
Bourgogne denuée de ses
magazins, canon & murail-
les, avoit encore conseillé
à ce Prince d'attaquer l'Em-
pire sans aucune de clARATION:
on sçait que ces voyes de fait
sont admirables, & le Ma-
nifeste un droit foible pour

ne pas dire ancien, dont on se môque quand l'on parle armé & bien souûtenu. J'ay touché un mot sur le Palatin, en voicy un autre.

Contre l'E-
lecteur Pala-
tin.

Comme il étoit outré de ce qu'on le traittoit iniquement, & de ce qu'ayant pris Germensheim, Selt & quelques autres, on pilloit ses sujets que l'on faisoit contribuer barbarement, il en fit ses plaintes à Rochefort qui répondit : *qu'ayant l'honneur d'être né François & sujet du plus grand Roy du monde, il ne rendroit conte de ses actions qu'à luy seul : ces inhumanitez s'exerçant sur un Traité que l'on disoit que ce Prince avoit fait avec l'Empereur pour rompre l'oppression : & c'est lors qu'il fit l'Edit de courir sus aux François. Je feray suivre quelques motifs qui*

Le 12. Mars
1674.

qui legitiment la defense & les declarations que l'on fait.

La Republique de Gen- Et à Gen-
nes
L'an 1673^o
nes se plaignit à Paris de ce que les sujets de la Couronne pilloient les leurs : ce qui avoit obligé de tirer sur les Galeres de France qui en-voient sous le canon même 6. Barques & une Galere, que l'on demandoit, & que l'Angleterre qui s'y interpo- L'an 1674^o
sa fit rendre, pour empêcher qu'on n'eut pris à Gennes une action de vigueur.

Entre les offres que M. L'an 1673^o
de Baviere faisoit à l'Empe-
reur, il y avoit celle de join-
dre ses Troupes aux siennes,
pour obliger la France à lais-
ser l'Empire, avec promesse
de l'attaquer si les Armées
de la Couronne n'en sor-
toient après que l'on ne se
feroit

seroit plus mêlé de ses guerres : ces conditions étoient tres-honnêtes.

Ce Prince dit même à Koninsec qui luy demandoit une réponse positive sur le parti qu'il vouloit prendre, qu'il en étoit veritablement surpris, & de ce que l'on assembloit de si grandes forces quand on n'avoit point déclaré la guerre à l'Empire; & cependant on y exerçoit toute sorte de violences, on prenoit Ville sur Ville, & on ravageoit des Provinces entieres: mais à Munich on se regloit sur la maxime que je dis que le Prince Guillaume & ses Freres preschoient à Paris & ailleurs.

L'Empereur donc avoit droit de prendre les armes & de faire marcher Montecuculi vers le Rhin pour conserver

ferver son autorité , pour venger l'insulte, & pour tendre la main aux Princes qui le reclamoient contre un autre qui les depoüilloit inhumainement. Mais ces raisons & quelques autres precederent ce mouvement : descendons un peu plus bas.

Wrangel étoit entré avec l'Armée de Suede sur les terres de Brandebourg où ses Troupes vivoient à discretion : ce que l'on fit pour obliger la France , malgré la Mediation que l'on affectoit & qui leur étoit si utile , puisque l'on tiroit à deux mains , & que l'on se méloit des interêts étrangers avec gloire ; mais cela n'est plus & peut-être ne sera jamais.

Ce furent les foibles raisons d'une Couronne fiere

H 5 par

Demélez de
la Suede &
Brandebourg.
L'an 1675.

par ses conquêtes passées, & qui s'attiroit l'estime ou la crainte de ses voisins; mais à la vérité les sommes qu'elle touchoit en France, l'y engagerent pour mortifier l'Electeur, & le contraindre à quitter le Rhin où il presoit Brisac qui tomboit, s'il y eut eu plus d'intelligence entre les Princes qui vouloient porter ce coup sensible à la France. J'effleure ces choses en passant, & je reviens à la principale.

Le Roy de Suede publioit que bien loin de se faire justice luy-même, il rameneroit le calme que l'on troubloit déchirant étrangement l'Empire: ce qu'il marque en la lettre qu'il écrit aux Etats Generaux, & qu'il n'y entre que pour y menager la Paix & veiller à sa seureté.

Mais

Mais il ne pouvoit souffrir que l'Electeur manquât au Traité dernièrement conclu, où l'Art. 1. parle de ce repos precieux, & le 4. que si l'on n'y arrive par des voyes douces, on s'arrêteroit aux vigoureuses, quand Brandebourg, comme il disoit, se reservoit des libertez sur lesquelles il agissoit improprement, quoy qu'il se fut obligé d'en avertir le Roy & de luy donner quelque temps à prendre ses mesures.

De l'an 1673
le 1. Decemb.

C'est l'ordre de la revolution presente, & le motif de ce que l'Electeur que l'Empire garantit, s'est defendu contre la Suede que l'on ne craint plus ni ses forces qui declinent visiblement.

A ces raisons la Holande

H 6

fit

Causes de
la rupture
entre la Sue-
de & la Ho-
lande,

fit suivre les siennes, & dit que cette Couronne contre ce qu'elle étoit obligée de l'assister en vertu des Alliances; en avoit fait une autre avec la France où elle promettoit de n'en rien faire, moyennant une somme considerable à être payée tous les ans, souffrant ainsi la chute qu'elle alloit faire, & la perte de sa liberté, sans les secours de l'Espagne, la douceur seule que l'on entiroit, étant une Mediation que l'on offroit pour assoupir les aigreurs naissantes, & l'accablement general.

On adjouitoit que pour l'avancer & sous le voile paisible d'un calme dont on les flatoit, ils avoient été agitez plus fort par des menées violentes & sourdes; puisque tandis qu'on les endormoit
par

par ces esperances, on avoit crû detacher Brandebourg, & rendre inutile la marche de l'Empereur, leur proposant une suspension d'armes quand elles étoient sur le point d'agir heureusement.

Mais qu'enfin les Ministres Suedois ayant gagné l'Electeur, on avoit perdu Mastric, & empêché le fruit que l'on eut tiré de la jonction de ses Troupes aux Alliées. Qu'on n'avoit jamais prié la France d'interrompre le cours des ravages qui blefsoient la Paix de Westphalie, quand tous les soins veritables ne tendoient qu'à rompre l'Union faite avec l'Empereur & l'Espagne, pour les denuër de l'amitié qui les soustenoit; & que l'on decroit sur ce qu'elle violoit les libertez de l'Empire =

pire: comme s'il fut permis à la France d'y entrer, & d'y vivre à la mode, & non à Leopold qui en étoit le Chef, de briser ses chaînes & de reculer le joug qui l'accable.

Qu'au reste on trouvoit étranges les propositions de ce que le Roy Tres-Chrétien retireroit ses troupes si l'Empereur rappelloit les siennes dans les Terres Hereditaires; que la Suede s'étoit opposée à la Paix d'Angleterre, & avoit perpetuellement traversé l'Electeur qui s'étoit déclaré pour la bonne cause sans rompre les Traitez qui luy permettoient cet engagement.

Que dans celuy fait avec la France il y avoit une clause qui l'exemtoit de suivre les interêts de cette Couronne, s'ils combattoient ceux
de

de l'Empire ; & l'autre conclu avec la Suede portoit que si par quelque accommodement on ne venoit à une bonne Paix , il pouvoit prendre le parti qu'il voudroit , sans en être attaqué par la Suede , quand même elle & la Holande embrasseroient le contraire.

Mais que loin de se tenir à ces maximes , on avoit remué toute sorte de ressorts à ruiner l'Electeur , & entré en armes chez luy pour l'acabler & en suite les autres , malgré la raison & la justice qui vouloient qu'en fixant les prosperitez de la France , la Suede n'eut point augmenté le torrent que l'on avoit crû arrêter & qui defformoit la meilleure partie de l'Europe.

Qu'ainsi pour éteindre le
feu

feu qui les approchoit , ils alloient se joindre à un Prince qui s'immoloit pour leur cause particuliere & pour la generale , quand ils étoient encore obligez de l'assister en vertu des Alliances faites avec luy, ordonnant de traiter les Suedois en ennemis, sans étendre ces rigueurs au commerce qui seroit libre. C'est la demarche diverse des deux Puissances: j'en diray une autre.

*Le 15. Juin
1675.*

*Brouilleries
au Zond.*

Sous Cromwel 18. Vaisseaux du Parlement prenant les Danois & autres qui passioient le Zond & le Belt , se môquoient des plaintes que l'on faisoit , & bravoient impunement Elseneur ; & comme il n'y avoit aucune trêve en ces affronts , Frederic qui est mort , pour s'en venger fit un

un Traité avec les Etats Ge- *L'an 1655.*
 neraux 1 pour enlever ce qui *1 Art. 1.*
 passeroit ces Detroits, 2 le *2 Art. 3.*
 Roy s'obligeant de fournir
 20. bons Vaisseaux, 3 & la *3 Art. 5.*
 Holande de l'assister de ses
 forces pour se conserver le
 commerce qu'on vouloit
 ruiner: ces résolutions sont
 un effet des hostilitez que je
 dis: voicy un motif bien di-
 vers.

Le Roy Tres-Chrétien *Et Manifeste étranger de la France*
 ne pouvant souffrir qu'au
 préjudice du Traité de Paix
 signé à Coppenhague entre *Le 17 May*
 les Couronnes du Nord, le *L'an 1660.*
 Danemarck eut attaqué la
 Suede sans qu'il eut pû l'en-
 détourner, & d'ailleurs esti-
 mant qu'il y alloit de sa gloi-
 re à souffrir plus long-temps
 ces contraventions, & qu'un
 Prince avec lequel il étoit en
 Alliance, fut attaqué d'un
 autre.

autre , sans luy tendre la main, pour ces considerations qu'il croit bien grandes , il luy declara la guerre, & defendit à ses sujets toute sorte de communication, intelligence & amitié sous les rigueurs ordinaires. Ce sont les termes les plus forts du Manifeste , & des raisons qu'il cite & qui ne sont pas l'ombre ni du poids des nôtres.

Le 28. Août
1675.

Ernest Ele-
cteur de Ba-
viere injuste-
ment attra-
qué.

Herauguieres avoit surpris la Ville de Huy , portant ce coup sensible à M. de Cologne , que ses ennemis ne blamoient que de quelque penchant pour l'Espagne, la Religion & la reconnaissance l'y obligeant pour les bien-faits qu'il en avoit reçeus , avec les marques éclatantes de l'estime que l'on faisoit de la personne ;

1 Gro-

1 Grotius l'avouë luy-méme, & qu'on le frapa ainsi sans aucune declaration de guerre, tandis que ce pauvre Prince 2 se reposoit sur la Paix & le droit inviolable des gens.

Mais comme la raison languit, & n'est rien d'elle-même si la force ne l'appuye, Ernest que l'on insultoit, 3 & dont les Etats se môquerent & des plaintes qu'il fit, n'avoit garde de s'en venger, si ce n'est pour s'attirer le gros de l'orage; sa foiblesse arrêtant le bras qui écoutoit aucunement le murmure du cœur.

On a vû la conduite violente de la France avec quelques Princes; allons voir ce qu'elle a fait avec les nôtres; & le détail fidele de ses traits les plus perfides.

Une

1 *Id belli facinus pacatū in Principem & utcumque iustū in Batavos animi, et id cui ritū belli non esset denunciata hostilitas, Hōspanis facilius, quam ipsi excusaveris.*

Hist lib. 4.
l'an 1595.

2 *Dum jurā & paci fidentur Ibid.*

3 *Responsura est ab Ordinibus magis & presenti usū quam gentium iura.*
Ibid.

Animositez
& guerres
entre les
Couronnes,

Une haine envenimée, & beaucoup de jalousie pour nos progres firent que François I. & Henry II. attaquèrent Charles V. & Philippe son Fils. L'élevation à l'Empire, la mort de Rincon, la Marc & Cleves armerent l'un, & la protection inique de la liberté d'Alemagne, & les Caraffes ont poussé l'autre à suivre ces mêmes mesures. François II. n'a pas eu le temps de nous nuire : Charles IX. & Henry III. nous ont travaillé sourdement ; & les menées de Henry IV. ne sont pas inconnuës.

Il est vray qu'ayant mis ordre au parti qui l'embarassoit, & nous craignant alors moins, il nous declara sollemnelement la guerre avec les raisons qui l'y porterent,

tent, quand outre les apparences du Manifeste, il en avoit de secretes, à sçavoir 1 qu'en allumant ce feu ailleurs, 2 il l'éteignoit en France où il fermoit les playes qui fumoient encore.

En effet il en tiroit les esprits remüans par la gloire qu'il leur preschoit & qu'ils pouvoient s'aquerir en attaquant 3 ces ennemis hereditaires, quand d'ailleurs il marchoit à leur tête & les animoit par son exemple: c'est l'une des causes de ce mouvement.

Or par la Paix qui se fit à Vervin on luy abandonna 7. Places importantes; mais ce calme & le repos qu'il nous promet, ne durerent guere, Henry se jouiant ainsi de la foy & de ses sermens, qu'il violoit par son Plan, par

1 Che la apertura della guerra straniera aja tarebbe a chindere le piaghe della guerra civile. Davilal. 14. f. 956 anno 1595.
2 E che si soppiressero nell' incendio di questa contea tra Corona e Corona, le feintille, che ancora restano della Lega. Ibid.
3 Nemici naturali della natione. Ibid.

par les affaires de Cleves, & par ses aigreurs sur la fuite d'un Prince persecuté.

Et l'Auguste Maison en alloit patir, ou ses deux Branches être agitées, si la mort n'eut enlevé le Roy & étouffé ses desseins; la patience & la crainte de l'irriter étoient égales.

Louïs qui suivit ne fit rien tandis qu'il entreprit les Huguenots; mais la Rochelle tombant, par les forces de mer que la Hollande & l'Espagne y envoyerent, ainsi que sous Philippe II. les 3000. hommes qui se signalerent à Dreux, le Genie du Grand Cardinal, & la main qui s'étoit entenduë à ce coup, nous en porterent un plus rude en la Valteline, en Savoye, à Casal, Mantonë & en Hollande que l'on soustenoit diversément. On

*Bib. 3 f. 120.
Anno 1562.*

On seduisoit encore nos
sujets, on formoit des entre-
prises sur nos Villes, à quoy
l'on peut joindre que leurs
Troupes entrerent au Lu-
xembourg, en Bourgogne
& en Artois. On établit de
certains droits contre la
Paix, on enlevoit des Cou-
riers, & par l'intrigue de
Suede on ravagea & commit
ensemble l'Alemagne, jus-
qu'à ce qu'on leva le masque
sur M. de Trèves que l'Em-
pereur avoit fait arrêter; l'E-
spagne cachant la vive dou-
leur qu'elle en avoit par le
desir qui la portoit au repos,
& par la crainte où elle étoit
de verser le sang Chré-
tien.

Mais la France ne se de-
clara qu'après avoir pris ses
mesures, & en faisant des
Ligues qui la munirent au
de

déhors & l'asseurerent au dedans, quand l'Espagne negligant ses interêts, & contre la Politique qui veut que l'on coupe la racine des guerres dans les Princes qui les nourrissent, elle crut arrêter la source par les ruisseaux & reduire ainsi la Hollande avec les Puissances qui la fomentoient : ce que l'on faisoit, si en negligant moins la mer, on s'y fut rendu considerable, & miné ou accablé la France & l'Angleterre.

C'étoit le dessein de Philippe, mais non plus le Prudent, puis qu'ayant conçu le plan, sa main tremblante en manqua tous les traits qui auroient été excellens, si à l'exemple de Capet, il eut divisé la premiere, donnant ses Provinces en propre, & si
on

on eut avec vigueur entrepris l'autre qui ne luy échappa que par l'armement lent de sa Flote & l'inexpérience de ceux qui la commandent, la jalousie ou l'aveuglement du Prince de Parme ayant aussi quelque part au succès avorté.

Le Roy qui regne n'a pas moins fait, & ne se souvient plus de l'Infante ni des Places qu'on luy a sacrifiées aux Pyrennées pour avoir un repos qu'il nous ôta aussi-tôt sur des droits frivoles, & lors qu'il juroit à Madrid une Paix inalterable.

A cette voix si douce on s'endormit pour nous reveiller lors que ce Prince s'étant mis à la tête de 60. mille hommes vint prendre la possession tranquile de ce qu'il disoit être à la Reyne, &

I

rece-

194 *La declaration*
recevoir l'hommage de ses
nouveaux sujets que l'on ty-
rannisoit : il s'expliquoit sur
ce pied.

Le 17. May
1667.

Mais comme on blamoit
generalement l'Infraction,
M. d'Ambrun fit sçavoir à
la Reyne que si elle differoit
plus long-temps la satisfa-
ction que l'on demandoit, le
Roy son Maître auroit re-
cours à la force qui étoit la der-
niere loy des Princes, ou pour
mieux dire à son épée qu'il ne por-
toit pas inutilement : graces à
nôtre conduite qui étant foi-
ble, donne toute la force à
la sienne. Or si ce procedé
nous fit crier, l'autre qui
suit n'est pas moins inique.

La Triple Ligue & la Ga-
rantie l'arrétant, il reprit le
large après avoir adouci
l'Angleterre, & engagé la
Suede à dissimuler ce qu'il
alloit

alloit faire : & c'est lors que ne pouvant nous ébranler, il attaqua la Holande qui avoit aussi refusé le partage, & l'ayant comme accablée, il en triomphoit, si pour l'affermir en suite des deux Paix, on ne l'eut aigri & attiré sa colere.

Il y eut de nuiages qui precederent la tempête qu'elle nous amena par nos Couriers arrétez, nos lettres dechiffrées, des marches violentes, des Places muquetées, d'autres manquées, des intelligences & cabales ; la corruption qui reugnoit en tous lieux ; des Ligues rompues ou tramées, comme celle qui nous fermoit le Rhin & les secours d'Allemagne ; les confiscations inhumaines, la ruine de nos Villages, mille extor-

I 2 fions,

sions, le ravage des partis, les insolences inouïes, les excès commis au Walon Brabant, Terres d'Alost & autres, la profanation des Eglises, & le passage que l'on prit, malgré nous, pour attaquer Ardenbourg, & aller à Mastric, ce que l'on faisoit pour voir si la patience se lassant, on ne déclareroit la guerre à ceux qui la faisoient ainsi pour nous donner le tort au moindre mouvement, & pour faire que l'Angleterre s'en offensant, ne dit rien sur la Garantie qu'elle avoit promise, si la France rompoit la premiere ouvertement.

Et c'est lors que Mont-Rey qui voioit que la dissimulation augmentoit le mal, & que ses ordonnances n'avoient aucun lieu, en
fit

fit publier une autre où il commandoit au Païsan de prendre les armes & de garder les passages, ponts & rivieres, en s'opposant aux Troupes étrangères qui voudroient les forcer & troubler le repos, commandant aux Gouverneurs & Villes voisines de leur prêter main forte, & leur donner toute l'assistance possible.

Ce que l'on publia en des jours divers, & le Roy Tres-Chrétien nous ayant mis sur le pied qu'il souhaitoit, déclara aussi-tôt qu'étant *informé que* le Gouverneur des Pais-bas appartenans à l'Espagne avoit commencé des actes d'hostilité, il commandoit à ses sujets de nous courir sus & nous traiter en ennemis: que l'on en juge sincèrement.

C'est le fil ingenu de ce qui s'est passé entre les Couronnes, & l'abregé d'une declaration que l'on excuse generalement, si l'on regarde la cause qui l'a precedée, & la necessité où l'on étoit de nous montrer sensibles à l'outrage; en voicy des preuves qui convainquent.

Qu'il y a de justes defen-
ses.

1 *Iniquitas partis adversæ justæ bellæ ingerit, & iniquitas aliena faciebat, ut esset cum quibus justæ bellæ gererentur.*

August. de Civil. 4. & 19.

2 *Iniquissima conflictatio ubi parte*

alteræ agente patitur tantum altera. Phil. de Prin.

3 *Veniendum tunc ad arma, cum locum apud adversarium justitia non potest reperire.* Var. 1. 17.

4 *Cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, confugiendum ad posterius si uti non licet priore.* Cicero. 1. offic.

1 Les injures que l'on souffre nous arment justement, & font le motif d'une legitime defense; 2 puisque le malheur seroit bien grand, si entre des Princes qui ne s'aiment guere, l'un étoit obligé de passer par les violences de l'autre: 3 la force étant necessaire si la raison parle foiblement. 4 Et dans

CES

ces extremitez, la premiere nous venge du mépris que l'on a pour la seconde.

1 L'une des parties est libre si l'autre manque à sa parole,

2 parce que les contractz se font sur ce pied, 3 & que la liaison en est mutuelle;

4 l'absurdité étant grande si l'un s'oblige à tenir cette re-

gle generale, lorsque l'autre veut s'en exempter. 5 Alber-

ric est de ce sentiment, & adjoûte ce qui suit.

6 Ce n'est pas, dit-il, rompre que de quitter l'en-

gagement qu'un autre rompt le premier; & bien loin de

le blâmer, il l'en louë tres-

fort. 7 La paix que l'un en-

I 4

fraint

1 *Disceditur à toto propter partem non servatam*

conventionis.

Cagnol. *lib. 10y.*

41. cod. de trans.

2 *Quia jun-*

da cruentur

capita omnia

contractus,

alterumque

alterius re-

spectu con-

ventum.

Dec. conf.

165.

3 *Et contra-*

ctus omnes in

dividui sunt.

Ceph. 455.

461.

4 *Contractus*

nempè clan-

dicare non po-

test, nec id

ab initio fieri

potest, ne alte-

ra tantum

pari sola obligetur. Alciat. Conf. 77. lib. 3.

5 *Et semper contractus omnis est individuum, quia non debet posse pro parte impleri, pro parte deseri.* Alberic. lib. 3. c. 24. f. 703.

6 *Eidem huic tamen non obijciatur desertum sœdus abeunti à sœdere, ob conditiones sœderis quomodocunque non observat.* Idem. f. 704.

7 *Pro pacem frangente, sœdta pro omnibus censetur.* f. 708

*1 Neutiquam
potest fides
accommoda-
ri ubi semel
sit ex parte
altera fides
lesã. f. 713.
Et non obser-
vants, non
observentur
promissa. f.
712.*

*2 Non adim-
plenti, non ad
implendum,
Imo. Conf.
18.*

*3 Frangenti
fidem frangi,
etiam Domi-
no, fidem pos-
se qualemcu-
que, nudam,
juratam, vox
est vulgi, ju-
ris & legum.
Dec. Conf.
282. Ale. 3.
conf. 7. Bert.
3. 134 Cott.
me fallens.
Cujac. c. 3. 29
de jure.*

*4 Frustra quis fidem sibi postulat servari qui fidem
servare recusat. cap. 35. de reg. in 6.*

*5 Si conditio quadam qua societas erat coita, socio
non præstetur: vel si ea re frui non liceat, cujus gratiã
societas sit inita, rationem habet renunciatio socie-
tatis, Alberic, l. 3. c. 24. f. 702.*

frait est enfrainte pour l'au-
tre ; 1 on ne doit pas garder
la foy a celuy qui la fausse ;
ces raisons visibles d'un Au-
theur celebre viennent de
ceux qu'il cite sur le point
agité.

2 L'on ne satisfait qu'au
satisfaisant ; 3 toutes les loix
souffrant qu'on puisse man-
quer au maître même en
cette vuë. 4 Et le Prince
seroit bien plaisant si ne gar-
dant la promesse, il voulut
qu'elle luy fut gardée ; car
si on se defend, celà se fait par
nécessité : c'est venir insen-
siblement à ma These.

En effet 5 si l'on enfraint
quelque article, ou si l'on
ne tire de l'amitié le fruit
que

que l'on pretend, on peut y renoncer de bonne foy, ¹ & rompre un engagement infidele; ² la Paix ne se violant pas lorsque le plus fort y oblige le foible. ³ N'examinons point si l'on nous frappe peu ou beaucoup, mais de quelle main l'on nous frappe, pour nous en garantir, & y mettre quelque ordre.

⁴ Tant il est vray que l'on fait mal d'attendre qu'un ennemi nous accable, si on peut le prevenir, & se munir de bonne heure, sans nous amuser à ses douceurs feintes, quand les voyes de fait en parlent autrement. C'est où

⁵ Appian louë Rome d'avoir déclaré la guerre à un Roy qui broüilloit en toutes ma-

I 5

nie-

¹ *Quod si in uno non fiat satis societa- ti, discodi ab omni societa- te possit. Ib.*

² *Foedus non violatur, sed ab eo disceditur per rati- onem ius- tam. Ulp. Pomp.*

³ *Non oportet consilium re, an parum verberari, sed an legem violaveris. Universa*

enim petulatia coercenda est. Isoc. in Lach.

⁴ *Neque enim expectare sapientes oportuisse*

dum ille hostem professus se esset, et in facta illius respici quam in verba magis. Alber.

lib. 2. cap. 13. fol. 93.

⁵ *In Mithridat.*

*1 Nam sunt
facii corpus
unum. Dec.
1 conf. 18.*

*Atque confor
ditatio sic fa
cit scilicet de
pluribus cor
pus unum.*

Ibid.

*Adeoque qui
offendit u
numis & al
terum offen
dat. Ibid.*

*2 Post redi
tum enim in
gratiam, si
quid est com
missum, id
non negle
ctum, sed vio
latum puta
tur: nec im
prudencia,*

*sed perfidia
assignatur.
Cicer. in ep.*

*Discours
sur les loix
veritables
de la guer
re.*

nieres: 1 principalement si l'on nous attaque par un Allié que l'on veut abattre & que l'on est obligé de secourir en suite des Traitez qui le demandent & le souffrent.

C'est un exemple de ce qui nous arrive. 2 Car après que l'on se renouë une fois, ce qui blesse depuis les parties, est plutôt l'effet d'une perfidie bien noire que de la negligence que l'on affecte malicieusement: parlons clair sur la guerre.

3 Ce sont des ennemis qui la declarent ou auxquels on la declare ouvertement.

4 Et pour la rendre juste, il ne suffit point qu'elle se fasse,

*3 Hostes sunt qui nobis aut quibus publicè bellum de
cernimus. L. Hostes de Verb. sig.*

*4 Et ut justum hoc significari bellum sit, non sufficit
inter summas utrimque potestates geri, sed oportet ut &
publicè decretum sit, & quidem ita decretum publicè, ut
eius rei significatio ab alterâ partium alteri facta sit.
Grot. de jure Belli & Pacis l. 3 c. 3, f. 456.*

se, mais il est nécessaire qu'on la denonce, sans quoy elle seroit blamable; la raison voulant que l'on en sçache le motif équitable.

1 Rome se servoit de ce moyen & ne croioit pas de guerre legitime, si elle n'étoit publiée par ceux qui en avoient seuls la commission & le droit; 2 mais on ne venoit jamais à cette extremité que lors qu'on ne pouvoit plus dissimuler l'offence: la consequence est bonne.

Je veux dire que le Roy Tres-Chrétien se môquant

I 6 de

1 *At belli quidem æquitas sanctissimi specialis populi Romani jure præscripta est. Ex quo intelligi datur, nullum bellum esse justum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denunciatum ante sit, & indictum.* Cic. 1 *Offic. Gentium hoc ius est ut indicatur bellum.* Alc. 4, si cer.

Hæc ratio naturalis ut antequam hostiliter agat, amicitia vel communi illi, quæ inter homines est, renunciet omnino prius. Alber. lib. 2 cap 1 fol. 2112

Bellum gesturi renuntiabant amicitiam, Bodin. de Repub. lib. 5, cap. 6.

2 *Fugiendum bellum, non tamen ut omnia pati velimus, ne in id incidamus. Pax si iusta, et pulcherrima. Alias nihil iniuste faciendum, nihil impetere petendum ut pacem habeas.* Polyb. 4. Hist.

Bella non nisi propulsanda injuria, ac pacis fruetunda causæ, suscipienda sunt, Bodin. l. 5, c. 5,

de ces formes tant par ce qui s'est fait en l'Empire qu'en Flandre, Monte-Rey avoit raison d'avertir nos sujets de se mieux connoître à des amis qui n'en avoient que le nom & le masque.

1 Hac est necessitas quæ bellum justificat, quorum ad bellum extremis loco confugitur.

Bald. 3. Con sil. 439.

2 Quibusvis causis morari, vanissimum, si tolerabilia sunt, at insanabilia & ingentia pati & indecora, hoc timidi & desidiosi. Agat 3. Got.

3 Sunt & belli sicut & pacis jura.

Liv. 5. Hist.

Præcipue in bello pacem, sic in pace bellum querant Liv. 12,

1 Ce procedé donc le justifie, outre la patience dont on souffroit l'outrage, nos armes n'ayant eu lieu que lors que les plaintes étoient inutiles. 2 Mais si d'un côté je blâme ceux qui se déclarent par quelque motif tres-leger, j'excuse les autres qui ne s'y engagent que par une nécessité invincible. 3 La paix & la guerre ayant de certains droits, & cellecy ne se faisant que pour parvenir à l'autre.

C'est contre l'air d'agir de la France où l'on ne fait la guerre que par interet, &

pour

pour brouiller heureusement ; quand pour la rendre juste il faut que la cause & la fin en soient legitimes, sans imiter les mouches qui loin du cristal, s'attachent aux matieres gliantes, & nous figurent le Prince qui cherche un pretexte à rompre : je discuteray la chose.

1 Quoy que la foy est la seule baze de la justice, & une Divinité venerable, la France qui ne les connoît point, en trouve d'autres qu'elle encense, & la perfidie ayant des charmes plus forts, elle l'embrasse & cueille de ces maximes le fruit que l'on void & qui est un effet de sa cause.

Ce Prince nous paye de ce que Pompée le Grand dit aux Mammertins sur leurs Privileges, à sçavoir qu'il

*M. de Be-
thune en ses
Maximes.*

*Bodin. lib 5.
cap. 5.*

Que l'ambition est la principale cause de la guerre.

1 Fides justitiae totius unicum firmitermentum.

Id cap. 6.

5 Venerabile fidei nomen.

Val. Max. lib 6. cap. 6.

Plut. in Pabu.

qu'il n'en feroit rien aussi long-temps qu'il auroit des armes à se faire obeir; quand après avoir acheté jusqu'à deux fois une Paix honteuse, on a encore tout fait ce que l'on a pû pour éviter la guerre, qu'Archidamus blâme quand elle n'a pas de motif legitime.

Thucyd l. 1.

Or cette fierté qui est ordinaire aux Conquerans comme luy, ne vient que de ses forces & de nôtre foiblesse : mais allons jusqu'à la source.

Le Soleil & le Prince ont leurs influences secretes, l'attraction des vertus échauffé l'un & la jalousie excite l'autre. Si le Soleil qui se reflechit sur le cristal, allume la poudre, le moindre pretexte enflame le Prince & le porte à l'embrasement

ment qui gâte la face riante d'un Etat qui est à la bien-
seance du sien, ou qui s'op-
pose à sa grandeur naissan-
te.

Et imitant encore la mer
que le vent rude ou doux ir-
rite ou calme, la Paix qui le
desarme, cede à la guerre &
à l'orage qu'elle ramene;
& son esprit toujourns flotant
ou battu de ses passions, in-
spire au cœur agité de mê-
me, ces desirs dereglez qui
le jettent loin du port parmi
les écueils d'une ambition
aveugle.

Nous en sommes la triste
matiere qu'il exerce cruelle-
ment, l'or, nos Infantes &
nos Cessions laches le leu-
rent; on luy donne beau-
coup, mais il en veut davan-
tage, & ce malade Auguste
qui boit à toute heure, ne
peut

*El que escor-
pra la Paz
con el oro, no
la podrá su-
stentar con el
exero. Saav.
Pol. 91. f. 713*

peut être desalteré, s'il ne possède l'eau des deux Mers & celle du Rhin, Danube, Tamise, Pò & Tage qu'il demande avec des vœux impatiens.

Et ce Prince en sera toujours là, si l'on ne change de mesures; & si par un remède heureux on ne luy ôte cette avidité immense, ce que l'on va faire par l'Angleterre qui embrasse l'interet veritable; & nous promet une union sincere de ses armes pour nous garantir, & pour mettre une forte barriere entre la France & Elle.

Mais si par quelque bonne Paix ou par une guerre ferme, on arrive à ce point favorable, baisons la main qui nous procure ce bien, & après nous être munis une fois

fois dans l'ordre, craignons moins l'orage sur ce que pour le conjurer, on aura quelque temps & les moyens necessaires.

Sans quoy 1 on meprise le droit desarmé; 2 l'ambition du plus fort & la crainte du foible étant le motif unique, & la cause veritable des guerres.

Que l'on s'applique ce que Jeannin dit aux Etats des Provinces Unies, à sçavoir 3 que si l'on n'a pas de meilleurs mousquets ni de canon que les promesses que l'on fait de garder une Paix inviolable, on en tirera une assistance tres-legere, lorsqu'il s'agira de rompre & de reprendre les armes.

En effet 4 il n'y auroit point de guerre, s'il n'y avoit point de Princes violateurs de leur foy:

celle

1 El derecho desarmado se haze air de porar y obedecer de ninguno. Coron Got part. 2. fol 121.

2 No aviendo guerra que no nasce o de la ambicion del poderoso, o del temor del flaco.

Polit. 95. f. 743.

3 Poiche se le Provincie Venite non hanno migliori voscchetti o cannoni, quando s'habbita a venir nuovamente all'armi, poco gioveranno loro i sensi delle parole, & i vantaggi delle scritture.

Beativ. p. 3. l. 3. f. 574.

Veritable portrait d'un Prince violat,

4 Le Moine art de rign, part. 3. dis. 9. ar. 6 f. 730.

celle d'un Amant & la leur, n'étant qu'une même chose ; & le serment une bagatelle pour celuy qui pose sa raison en l'épée ; disons quelques maximes étranges du Prince.

*Est ripone
nella spada
jua legge e
sua ragione
Tasso lib. 2.*

Il croit que la guerre nécessaire est juste, qu'il y a de la gloire à pousser un ennemi, à dépouïller son voisin, & à l'abattre, à connoître l'heure, & à suivre la fortune qui flate ; & que pouvant tout il ne faut rien craindre, puisque la puissance est une justice admirable, la force une bonne raison, les armes la regle moderne, & le canon le meilleur de tous les droits.

*Regibus latè
dominanti-
bus nec re-
quom un-
quam futurã
a bello. Str. d
T. 1. lib. 9.*

On veut même que l'intelligence est rare entre des voisins puissans, que la victoire plaide bien, que le suc-

succez qui est bon, justifie les choses, qu'il y a des crimes heureux, & que la fruit qui nous en vient, étouffe la voix foible d'une Morale indiscrete.

Et c'est où l'on se môque du Pere le Moine qui dit, 1 que le Prince se persuade qu'on ne va point aux richesses par la grandeur, à la Puissance par la persidie, qui est la vertu du fiecle, 2 & d'une Cour qui l'entend parfaitement; 3 puisque l'on ne distingue la justice des Princes que par une adresse fine à conserver les Conquêtes.

4 A quoy nos negligences donnent lieu; la France s'en fert, & elle nous porte ainsi

Part 3. disc. 4. art 4 fol. 365.

2 Quasi tutto acquistato con quelli modi che si segliano usare da Principi grandi e desiderosi di dominare, che ogni occasione gli pare giusta pretesto di occupare quella d'altri. Mich. Surr. Rel. del'Amb de l'an 1562.

3 Ne differenciarsi in altera iustitia degli occupanti, se non in chi di loro sapesse meglio posseder l'occupato. Bent. p. 3 l. 8 f. 565.

4 Gallor nostrorum negligentia felices magis quam fortes esse. Moret. obl. Fournir, lib. 1. fol. 71.

ainfi les plus grands coups, que l'on n'evitera jamais, si l'on ne se forme sur Ferdinand le Catholique, si les affaires ne vont à des mains habiles, & les charges à ceux qui en sont dignes, l'application ou le sang versé en étant le moyen unique, & non une faveur molle, ni de certaines amitez aveugles qui élevent des avortons, en leur donnant des aparences fausses malgré ceux qui en ont de réelles, mais dont le merite cede à des mouvemens moins honnêtes.

Or pour arriver au point d'une revolution heureuse, il nous faut quelque calme à corriger les defauts internes pour s'opposer mieux à nos ennemis perpetuels; ce que l'on fera si le Prince qui nous dirige, a ainsi lieu de nous

mar-

marquer les sentimens de Gloire ; mais recapitulons ces choses pour en donner au Lecteur une idée ramassée.

La France blâme la Declaration de Guerre faite en l'an 1673. l'appelle Infraction, & en accuse Montcey que les deux Traitez des Pyrennées & d'Aix justifient pleinement, puisque sur les exemples celebres que je cite, on ne devoit pas donner à la Personne ni aux Troupes du Roy Tres-Chrétien le Passage qu'il a pris malgré nous, & contre les seuretez solemnellement stipulées. C'est l'un des points du Manifeste, voicy l'autre.

Il est bien difficile que deux Puissances naturellement Rivaux par emulation ou interet, soient long-
temps

temps tranquilles ; car la haine ou l'ambition les agitant cruellement, elles s'en veulent en mille manieres ; & c'est lors que par de certains degrez, le feu que l'on dissimuloit, éclate & les porte à l'embrasement qui deforme les Peuples que l'on y entraîne malheureusement.

Et en ce funeste Etat il arrive toujours que le plus fort qui attaque le foible, ne le fait d'ordinaire qu'après qu'il a mis sa patience à l'épreuve, pour l'obliger à rompre le premier, & pour avoir un pretexte à legitimer l'aggression qu'il nomme iniquement precaution & defense.

On a vû ce que les autres ont fait sur ce pied, & que nos ennemis ayant attaqué
ainsi

ainsi l'Empire , & jusqu'à
deux fois ces Provinces , on
a été contraint de prendre
les armes & d'en déclarer les
raisons veritables. C'est
l'autre des points du crime
supposé dont l'on decrie la
conduite nette de Monte-
Rey, quand celle de la Fran-
ce qui est inhumaine , nous
montre qu'écoutant l'ambi-
tion , elle s'appuye sur le
droit Canon & sur un Prin-
ce Avocat qui plaide admi-
rablement sa cause, les Trou-
pes & les deniers qu'il a, don-
nant toute la force & beau-
coup d'air à son Eloquen-
ce.

F I N.



ID. 1200037255

Ayuntamiento de Madrid



